

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la région Languedoc-Roussillon
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

octobre 2006 à janvier 2007

SOMMAIRE

Pages n°

DELEGATIONS DE SIGNATURE

- **Administrative**

- à M. Gérard VALERE, Directeur régional de l'**équipement** (n°060667 du *25 octobre 2006*) p. 4
- à M. Philippe MOGE, directeur régional des **affaires maritimes** (n° 060688 du *9 novembre 2006*) p. 8
- à M. Bernard CHAFFANGE, Directeur de l'**aviation civile Sud-Est** (n°060848 du *11 décembre 2006*) p. 10

- **Ordonnancement secondaire**

- à M. Jean SOUQUET, directeur de l'**aviation civile Sud-Est** – marchés publics (n° 060668 du *25 octobre 2006*) p. 12
- à M. André SABLIER, directeur régional de la **protection judiciaire de la jeunesse** (n°060682 du *30 octobre 2006*) p. 14
- à M. Christian NIQUE, **Recteur de l'Académie** de Montpellier (n°060838 et 060839 du *7 décembre 2006* : BOP "Constructions Universitaires") p. 18
- à M. Bernard CHAFFANGE, Directeur de l'**aviation civile Sud-Est** : marchés (n°060849 du *11 décembre 2006*) p. 23

- **Commission d'Appel d'Offres**

- Composition et modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres en matière de marchés pour la direction interrégionale des douanes de Montpellier (n° 060623 du *18 octobre 2006*) p. 26

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Arrêtés fixant les périmètres des **pays** suivants :
 - n°060768 du *27 novembre 2006* : Pays "Cévennes" p. 28

AFFAIRES CULTURELLES

- Arrêté modificatif n°070010 du *8 janvier 2007* relatif à la nomination des membres de la **commission consultative d'aide à la création chorégraphique** (régions PACA et LR) p. 31
- Arrêtés portant **inscription au titre des monuments historiques** pour les édifices suivants :
 - ancien hôtel Mazel à Pézenas – 34 (n°060685 du *9 novembre 2006*) p. 33
 - église St Jean-Baptiste à Castelnaudary – 11 (n° 070004 du *8 janvier 2007*) p. 35
 - église St Michel et calvaire à St Michel de Lanès – 11 (n°070005 du *8 janvier 2007*). p. 36

- ancien château des comtes-évêques de Melgueil à Mauguio – 34 (n° 070006 du 8 janvier 2007).....	p. 39
- château de Ribaute à Ribaute-les-Tavernes – 30 (n° 070007 du 8 janvier 2007).....	p. 41
- église à Valliguières – 30 (n° 070012 du 8 janvier 2007).....	p. 43
- tour seigneuriale à Moussac – 30 (n° 070013 du 8 janvier 2007)	p. 45
- mas du Viala Ponnenc à St Frézal de Ventalon – 48 (n° 070014 du 8 janvier 2007)	p. 47
- ancien hôpital thermal des armées à Amélie-les-Bains – 66 (n° 070029 du 15 janvier 2007)	p. 49

AFFAIRES MARITIMES

Préfecture Maritime de la Méditerranée :

• Arrêté n° 36 du 10 octobre 2006 relatif à l'organisation des manifestations nautiques (modificatif).....	p. 51
• Arrêté n° 38 du 26 octobre 2006 relatif aux demandes de concessions de <u>cultures marines</u> dans l'Hérault et le Gard.....	p. 54

DRAM :

• Arrêté n°01 DR du 10 janvier 2007 portant modification du règlement local de la station de pilotage Port-Vendres, Port-la-Nouvelle (<i>annexes tarifaires</i>).....	p. 58
---	-------

AGRICULTURE ET FORET

• Arrêté préfectoral n° 060698 du 17 novembre 2006 mettant en œuvre le plan végétal pour l'environnement au niveau de la région LR.....	p. 64
• Arrêté n°060886 du 21 décembre 2006 portant désignation des membres du <u>conseil de bassin viticole LR</u>	p. 67
• Arrêté n° 060718 du 20 novembre 2006 accordant un agrément de quarantaine végétale au CIRAD.....	p. 70
• Arrêtés n° 060864 et 070028 des 12 décembre 2006 et 15 janvier 2007 portant modification de constitution d'un <u>établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole</u> (siège à Carcassonne)	p. 72

AVIATION CIVILE

• Arrêtés n° 060699 du 15 novembre 2006 et n° 060865 du 12 décembre 2006 portant respectivement désignation des collectivités territoriales bénéficiaires du transfert des compétences de l'Etat pour les aérodrômes de Carcassonne – Salvaza et de Perpignan – Rivesaltes	p. 76
---	-------

DROITS DES FEMMES

• Arrêté préfectoral n° 060713 du 17 novembre 2006 reconduisant pour l'année 2006 le <u>prix de la vocation scientifique et technique des filles</u>	p. 79
--	-------

ENVIRONNEMENT

• Arrêté n°070032 du 15 janvier 2007 portant approbation des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats – ORGFH – pour la région LR	p. 81
--	-------

EQUIPEMENT

- Arrêté n°060884 du *20 décembre 2006* portant *réorganisation* de la Direction régionale de l'Équipement..... p. 83
- Arrêté n° 070030 du *15 janvier 2007* portant **agrément** du centre de formation professionnelle des conducteurs salariés du transport routier public "CER LOPEZ" à Vauvert p. 85
- *Sanctions administratives* à l'encontre des entreprises de transport routier suivantes :
 - Entreprise LAROCHE PELTIER FRIGELINE à St Jean-de-Védas – 34 (n° 060735 du *23 novembre 2006*) p. 87
 - Entreprise STRUMIA SARL à Boujan/Libron -34 (n° 060736 du *23 novembre 2006*) . p. 90
 - Entreprise MB LOGISTICS SARL à Nîmes (n°060737 d u *23 novembre 2006*)..... p. 93

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

- Arrêté préfectoral n° 060895 du *22 décembre 2006* fixant la liste des organismes agréés pour dispenser la formation des représentants du personnel aux *comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail*..... p. 96
- Décisions portant **agrément pour organiser des formations** des centres suivants
 - Centre AFT "technicien supérieur en méthode et exploitation logistique" à Péroles (34) : n°060590 du *5 octobre 2006* p. 98
 - Centre Educatif et professionnel ANRAS à St Papoul (11) "métallier serrurier" : n° 060598 du *11 octobre 2006* p. 99
 - Centre INFA à Perpignan :
 - "manager d'univers marchand" : n° 060599 du *11 octobre 2006* et 060684 du *8 novembre 2006* p. 100
 - "assistant de vie aux familles" : n°060600 du *11 octobre 2006*..... p. 102
 - Union Française des centres de vacances et de loisirs en LR à Montpellier :
 - "technicien d'accueil du tourisme option accompagnement" : n° 060621 du *30 octobre 2006* p. 103
 - Centre AFT-IFTIM à Péroles (34) :
 - "conducteur de grue à tour" : n°060725 du *21 novembre 2006*..... p. 105
 - Centre "Passeport Formation" à Montpellier :
 - "technicien d'assistance en informatique" : n°060799 du *29 novembre 2006*..... p. 107
 - et "infographiste metteur en page" : n°060800 du *29 novembre 2006*..... p. 109
 - Centre CODEF à Lézignan-Corbières (11) :
 - "maçon du bâti ancien : n°070001 du *2 janvier 2007* p. 111
 - Centre INFREP à Montpellier :
 - "agent technique des ventes en magasin" : n°070016 du *10 janvier 2007*..... p. 113
- Décision portant **agrément de stage** :
 - n°060731 du *22 novembre 2006*..... p. 115



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC - ROUSSILLON

060667

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Montpellier, le

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À :
Monsieur Gérard VALERE
Directeur régional de l'Équipement

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT

- VU** la directive CEE n° 96-26 du conseil du 29 avril 1996 modifiée, relative notamment à l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises par route ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82.1153 du 30 décembre 1982 modifiée et les textes pris pour son application ;
- VU** la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives
- VU** le règlement CEE 881/92 du 26 mars 1992 ;
- VU** le décret n° 49.1473 du 14 novembre 1949 modifié, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;
- VU** le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement,
- VU** le décret n° 83.830 du 16 septembre 1983 portant déconcentration d'attribution du Ministère des Transports ;
- VU** le décret 84-139 du 24 février 1984 relatif au Conseil national des transports, aux comités régionaux et départementaux des transports, et aux commissions régionales des sanctions administrative ;
- VU** le décret 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER Cedex 2
Tél : 04 67 61 61 61 - Fax : 04 67 02 25 38 et 04 67 61 69 33
Email : sgar.languedocroussillon@wanadoo.fr

- VU** le décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié par le décret n° 90.302 du 4 avril 1990 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports et les arrêtés des 8 juin 1988, 21 septembre 1988, 18 octobre 1988, 2 octobre 1989 et 4 avril 1990 ; ensemble les décrets qui l'ont modifié ;
- VU** le décret n° 89-679 du 30 juillet 1989 et l'arrêté du 12 août 1998 en matière de transports de déchets par route,
- VU** le décret 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport,
- VU** le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région et de département et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2004-548 du 14 juin 2004 relatif aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THENAULT Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1^{er} août 2005 ;
- VU** l'arrêté n° 05010610 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 26 septembre 2005 nommant M. Gérard VALERE Directeur régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon à compter du 1^{er} septembre 2005 ;
- SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à M. Gérard VALERE, Directeur régional de l'Équipement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

I - ADMINISTRATION GENERALE

- 1.1a - Toute décision relative à la gestion des personnels de la Direction régionale de l'Équipement dans les matières ayant fait l'objet du décret du 6 mars 1986 modifié, et les arrêtés du 8 juin 1988, 21 septembre 1988, 18 octobre 1988, 2 octobre 1989 et 4 avril 1990.
- 1.1b - Les ordres de mission à l'étranger en application du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 et de la circulaire du 1er mars 1991.
- 1.2 - Tous actes et correspondances relatifs à la gestion des affaires courantes de la D.R.E. à la coordination et au contrôle de l'activité des services départementaux de l'équipement.
- 1.3 - Les décisions d'approbation des avants projets routiers, ainsi que les décisions de réévaluation et de réestimation concernant les opérations d'investissement routiers dans le cadre des dispositions des circulaires ministérielles des 2 janvier 1986 et 18 décembre 1990 et les décisions d'approbation des projets de définition en application de la circulaire du 20 juin 1991.
- 1.4 - Les décisions d'acquisitions foncières, dont le prix est compris entre 30 000 € et 150 000 €, dans les conditions définies par la circulaire du Ministère des transports n° 34 18 du 13 mars 1984.

II - TRANSPORTS ROUTIERS

Toutes décisions, pièces, documents et correspondances se rapportant aux matières suivantes :

- 2.1 - Inscription, maintien ou radiation des entreprises aux divers registres,
- 2.2 - Attestation de capacité à l'exercice des professions du transport et auxiliaires de transport ou autorisations s'y substituant, .1 - Inscription, maintien ou radiation des entreprises aux divers registres,
- 2.3 - Toutes autorisations ou licences qui permettent l'exercice des activités de transport ou des activités associées au transport dans le cadre de la loi du 30 décembre 1982 et du décret du 14 novembre 1949 modifiés et des textes pris pour leur application,
- 2.4 - Autorisations et licences de transport routier international de marchandises,
- 2.5 - Autorisations de cabotage pour le transport routier de marchandises.
- 2.6 - La saisine de la commission régionale des sanctions administratives.

III - COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORTS

La saisine de la commission régionale des sanctions administratives.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard VALERE, Directeur régional de l'Équipement, la présente délégation de signature est accordée à M. Gilles DUPONT, Directeur Adjoint par Intérim, à M. Patrick ALIMY, Secrétaire Général et à M. Michel BAUDOIN, adjoint au Secrétaire Général.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard VALERE, Directeur régional de l'Équipement, de M. Gilles DUPONT, Directeur Adjoint par intérim, de M. Patrick ALIMY, Secrétaire Général, et de Mme Paulette PAVOINE-GISSELBRECHT, adjointe au Secrétaire Général, délégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Michel MAINDRAULT, chef du service des professionnels du BTP,
- M. Nello CHAUVETIERE, chef de l'atelier régional transports, économie et aménagement,
- M. Yves CUNAT, chef du service programmation,
- M. Jean-Claude MEGNY, chef du service des professionnels du transport routier,
- M. Yves GUITARD, adjoint au chef du service des professionnels du transport routier,
- Mme Marie-Pierre BOTTERO, chef du service développement, qualité et modernisation.

ARTICLE 4 - L'arrêté n° 050838 du 12 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Montpellier, le

25 OCT. 2006

Le Préfet,

Michel THENAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC - ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Montpellier, le

060688

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À :
Monsieur Philippe MOGE
Directeur régional des affaires maritimes
du Languedoc-Roussillon
Directeur interdépartemental des affaires
maritimes de l'Hérault et du Gard

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- VU** le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Michel THENAULT, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté 05010958 de la Direction générale du personnel et de l'administration du ministère des Transports de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 23 septembre 2005, nommant l'administrateur en chef des Affaires maritimes Philippe MOGE, directeur régional des Affaires maritimes du Languedoc-Roussillon et directeur interdépartemental des Affaires maritimes de l'Hérault et du Gard à compter du 01 octobre 05;
- VU** l'arrêté n° 05013807 du 20 septembre 2005 de la Direction générale du Personnel de l'Administration du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la mer, nommant l'inspecteur principal Olivier LALLEMAND, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;
- VU** l'arrêté n° 060070008 de la Direction générale du personnel et de l'administration du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, en date du 6 juillet 2006, nommant l'administrateur principal des affaires maritimes Jean-Luc VASLIN, directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER Cedex 2

Tél : 04 67 61 61 61 - Fax : 04 67 02 25 38 et 04 67 61 69 33

Email : sgar.languedocroussillon@wanadoo.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à l'administrateur en chef des affaires maritimes Philippe MOGE à l'effet de signer au nom du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, les décisions relatives aux matières ci-après :

1. Tutelle des organismes professionnels de la pêche maritime et des cultures marines

1.1. Nomination des membres du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon et approbation de son budget et de ses comptes financiers, en application du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins.

1.2. Nomination des membres de la section régionale de la conchyliculture de Méditerranée (S.R.C.), approbation de son budget et de ses comptes financiers, arrêté rendant obligatoire une délibération du bureau de la S.R.C., fixation du montant des amendes administratives n'excédant pas le montant prévu pour les contraventions de la cinquième classe infligées pour des manquements à une délibération rendue obligatoire de la S.R.C., conduite des opérations relatives à l'organisation et à la tenue des consultations électorales ou commission en vue de la désignation des membres de la S.R.C., en application des textes suivants :

- décret n° 91-1276 du 19 décembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, et notamment ses articles 16, 17, 18, 24 et 26,
- décret n° 92-286 du 9 septembre 1992 fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991.

2. Régime des aides financières à la flotte de pêche artisanale

- décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'État,
- décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives (CO.RE.P.A.M articles 15 et 22),
- circulaire interministérielle du 14 janvier 1983 modifiée, relative aux aides financières publiques aux investissements des pêches maritimes,
- circulaire interministérielle du 17 juillet 1984 relative au transfert de compétences en matière de ports maritimes civils, de plaisance, de commerce et de pêche, ainsi qu'en matière de pêche et de cultures marines.

3. Présidence de la commission régionale pour l'amélioration des débarquements des produits de la pêche

En application des textes suivants :

- Décret n° 98.1253 du 28 décembre 1998 relatif aux commissions régionales pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche.

4. Délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle

Permis de mise en exploitation (PME) des navires d'une longueur inférieure à 25 m hors tout en application du décret n° 93/33 du 08 janvier 1993.

5. Exercice de la tutelle sur les stations de pilotage

Nomination des pilotes et aspirants-pilotes, radiation des cadres, mise à la retraite, suspension de fonction de dix jours au plus, établissement du règlement local des stations de pilotage et annexes tarifaires en application du décret n° 69-515 du 19 mai 1969, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes.

6 . Plaisance

Octroi des dispenses prévues par les paragraphes 4 et 5 de l'article 4.07 de la division 224 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié.

ARTICLE 2 : Sont réservées à la signature du Préfet de Région :

- Les correspondances adressées :
 - ⇒ aux parlementaires
 - ⇒ au Président du Conseil Régional
 - ⇒ aux présidents des Conseils Généraux,
 - ⇒ aux maires des villes principales de la Région.

Une copie des courriers adressés aux autres élus sera adressée au Préfet de Région.

- Les conventions avec les collectivités locales.
- Les décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MOGE la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par :

- M. Jean-Olivier LALLEMAND, inspecteur principal des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,
- M. Jean-Luc VASLIN, administrateur principal des affaires maritimes, directeur interdépartemental délégué de l'Hérault et du Gard.

« Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon . »

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 050836 du 12 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur régional des Affaires Maritimes du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le - 9 NOV. 2006

Le Préfet.

Michel THÉNAULT



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC - ROUSSILLON

N° 060848

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Montpellier, le

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À :
Monsieur Bernard CHAFFANGE
Ingénieur général des ponts et chaussées,
Directeur de l'aviation civile Sud-Est

ARRÊTÉ

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT**

- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par l'article 131 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 ;
- VU** le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-201 du 28 février 2005, portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 26 et 38 ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Michel THENAULT, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault à compter du 1^{er} août 2005 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur en date du 9 mars 2005 portant organisation de la Direction de l'aviation civile Sud-Est ;
- VU** la décision n° 061732/DG du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 3 novembre 2006 nommant M. Bernard CHAFFANGE, Ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de Directeur de l'aviation civile Sud Est ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER Cedex 2
Tél : 04 67 61 61 61 - Fax : 04 67 02 25 38 et 04 67 61 69 33
Email : sgar.languedocroussillon@wanadoo.fr

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée, à M. Bernard CHAFFANGE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Sud-Est, à l'effet de signer au nom du préfet de la Région Languedoc-Roussillon, dans la limite de ses attributions :

- 1) pour les entreprises de transport aérien qui répondent aux critères fixés à l'article R.330-19 du code de l'aviation civile :
 - les décisions relatives à la délivrance, à la suspension ou au retrait de la licence d'exploitation de transporteur aérien,
 - les décisions relatives à la délivrance, à la suspension ou au retrait des autorisations d'exploiter des services aériens ;
 - les autorisations d'utiliser un aéronef immatriculé à l'étranger,
 - les autorisations d'affréter un aéronef d'un autre transporteur aérien ;
- 2) pour effectuer les transports aériens visés aux articles R. 330-1 III et R. 330-19 du code de l'aviation civile :
 - les décisions relatives à la délivrance, à la suspension ou au retrait de la licence d'exploitation de transporteur aérien ;
- 3) les propositions de transaction auprès du Procureur de la République concernant les infractions au titre III (entreprises de transport aérien) du livre III (transport aérien) du code de l'aviation civile commises par les transporteurs aériens entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article R. 330-19 ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CHAFFANGE, l'ensemble de la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Daniel BETETA, son adjoint et suppléant.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CHAFFANGE et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1^{er} (1 et 2) du présent arrêté, par M. Dominique BONNET, chef du département surveillance et régulation transport aérien, aviation générale et sûreté.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 050612 du 1^{er} août 2005 est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 11 décembre 2006

Le Préfet,

Michel THENAULT



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC - ROUSSILLON

060668

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Montpellier, le

DÉLÉGATION DE SIGNATURE A :
Monsieur Jean SOUQUET
Directeur de l'aviation civile Sud Est
en matière de marchés publics passés par l'Etat

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT

- VU** la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), et notamment son article 125 ;
- VU** la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005, et notamment son article 61 ;
- VU** le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 5 à 10, 64, 66, 96 à 102, 104 à 106, 127 ;
- VU** le décret n° 91-55 du 15 janvier 1991 portant organisation financière et comptable du budget annexe de la navigation aérienne ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THÉNAULT, Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1^{er} août 2005 ;
- VU** la décision ministérielle n°050658 en date du 18 mars 2005 nommant M. Jean SOUQUET, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Sud-Est;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2000 nommant M. Bernard DURU, directeur départemental de l'équipement du Gard à compter du 3 avril 2000 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2002 nommant M. Xavier HEMEURY, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Orientales à compter du 20 mai 2002 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 nommant M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement de la Lozère à compter du 1^{er} août 2004 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2005 nommant M. Michel BESOMBES, directeur départemental de l'équipement de l'Hérault à compter du 4 juillet 2005 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 nommant Mme Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude à compter du 1^{er} juillet 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Jean SOUQUET, directeur de l'aviation civile Sud-Est, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous actes afférents dans la limite de ses attributions.
- ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET, la délégation conférée à l'article 1 est exercée par M. Daniel BETETA, son adjoint.
- ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET et de M. Daniel BETETA, la présente délégation de signature est accordée par M. Jean SOUQUET à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet
- ARTICLE 4 :** Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Xavier HEMEURY, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes afférents passés dans le cadre des opérations qui lui sont confiées par la direction générale de l'aviation civile.
- ARTICLE 5 :** Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Jean Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement de la Lozère, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes afférents passés dans le cadre des opérations qui lui sont confiées par la direction générale de l'aviation civile.
- ARTICLE 7 :** Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M Michel BESOMBES, directeur départemental de l'équipement de l'Hérault, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes afférents passés dans le cadre des opérations qui lui sont confiées par la direction générale de l'aviation civile.
- ARTICLE 8 :** Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M Bernard DURU, directeur départemental de l'équipement du Gard, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes afférents passés dans le cadre des opérations qui lui sont confiées par la direction générale de l'aviation civile.
- ARTICLE 9 :** Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Mme Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes afférents passés dans le cadre des opérations qui lui sont confiées par la direction générale de l'aviation civile.
- ARTICLE 10 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 0504459 du 6 juillet 2005 continuent à produire leurs effets pour assurer l'application des dispositions transitoires prévues à l'article 8 du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics.
- ARTICLE 11 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, l'Agent Comptable du BACEA, le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône, les directeurs départementaux de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, de la Lozère, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, et le directeur de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le **25 OCT. 2006**

Le Préfet,

Michel THÉNAULT



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

ARRÊTE N° 060682

Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962
Portant règlement général sur la comptabilité publique à
M. André SABLIER, Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat
en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme
« Protection judiciaire de la Jeunesse »
et responsable d'Unité Opérationnelle

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 99.89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret 98.81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1^{er} août 2005 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1988 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de la justice du 3 octobre 2003 portant nomination de M. André SABLIER, Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur André SABLIER, Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, en sa qualité de responsable du BOP « Protection Judiciaire de la Jeunesse », à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagements et en Crédits de Paiement ;
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles :
 - Préfecture de l'Aude,
 - Préfecture du Gard,
 - Préfecture des Pyrénées-Orientales
- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagements et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces Services.

Article 2 :

Toute opération de réallocation dans le cadre de la fongibilité et de l'utilisation des marges de manœuvre est soumise, conformément à la convention du budget opérationnel de programme au visa préalable du responsable de programme.

Article 3 :

Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, sera adressé au préfet de région trimestriellement, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à M. André SABLIER, Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle de la « Protection Judiciaire de la Jeunesse », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du Ministre du budget.

Article 5 :

La délégation de signature est également donnée à M. André SABLIER, Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces même créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non-conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 6 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au Préfet de région, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 7 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. André SABLIER, Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, les délégations de signature visées aux articles 1, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont accordées aux fonctionnaires placés sous son autorité ci-dessous mentionnés :

- Mme Claudine MERLIER, Directrice Régionale Adjointe,
- Mme Martine LAVERGNE, responsable du secteur associatif habilité,
- M. Bruno DUCASSE, responsable des ressources humaines,
- Mme Lydie JAOUËL, responsable du secteur public.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de région et par délégation, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse »

Article 8 :

L'arrêté n° 060111 du 7 février 2006 (ordonnancement secondaire) est abrogé.

Article 9 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, Mme le Trésorier payeur général de région, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse responsable du Budget Opérationnel de Programme « protection judiciaire de la jeunesse » et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région en Languedoc Roussillon, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des Préfectures de département de chacune des Unités Opérationnelles concernées.

Fait à Montpellier, le

30 OCT. 2006

Le Préfet de région

Michel THENAULT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC - ROUSSILLON

N° 060838

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Montpellier, le

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À :
Monsieur Christian NIQUE
Recteur de l'Académie de Montpellier
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

ARRÊTÉ

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82- 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THENAULT Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1^{er} août 2005 ;
- VU** le décret du Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 juillet 2004 nommant M. Christian NIQUE, Recteur de l'académie de Montpellier
- VU** l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur;
- SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à M. Christian NIQUE, Recteur de l'Académie de Montpellier à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3 et 5 du BOP central du programme 721 « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » au titre de l'année 2006, intitulé programme 722 « dépenses immobilières de l'Etat » à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 2 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374, en l'absence ou empêchement de M. Christian NIQUE, Recteur de l'Académie de Montpellier, délégation de signature est donnée à M. Guy WAISS, secrétaire général de l'Académie, en qualité d'ordonnateur secondaire et à l'effet de signer toutes mesures entrant dans le cadre du programme de l'article 1.

Place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER Cedex 2
Tél : 04 67 61 61 61 - Fax : 04 67 02 25 38 et 04 67 61 69 33
Email : sgar.languedocroussillon@wanadoo.fr

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy WAISS, secrétaire général de l'Académie de Montpellier, la délégation de signature qui lui est attribuée sera exécutée par M. Georges DETRUISEUX et par M. Marc CHAUX, secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire adjoints au secrétaire général de l'Académie dans le cadre des attributions dévolues à l'ordonnateur secondaire et dans le même cadre du programme cité à l'article 1.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur de l'Académie de Montpellier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 7 décembre 2006

Le Préfet,

Michel THENAULT



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE N° U60839

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique à

Monsieur Christian NIQUE,

Recteur de l'Académie de Montpellier, Chancelier des Universités,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat
en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme

« Constructions universitaires »

et responsable d'Unité Opérationnelle

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT**

VU la loi organique n° 2001-691 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret
n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à
la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs
établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de
prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la
recherche en date du 16 juillet 2004 nommant M. Christian NIQUE, recteur de
l'Académie de Montpellier ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région
Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1^{er} août 2005 ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Christian NIQUE, recteur de l'Académie de Montpellier, chancelier des Universités, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle du BOP « constructions universitaires » à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exclusion des recettes et des dépenses, à l'exclusion des :

- opération de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence des responsables de programmes ;
- ordres de réquisition du comptable public ;
- décision de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre de budget.

Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Christian NIQUE, recteur de l'Académie de Montpellier, chancelier des Universités pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'un avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Christian NIQUE, recteur de l'Académie de Montpellier, chancelier des Universités, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le code des marchés publics et en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « constructions universitaires »

Article 4 :

Un compte-rendu de la programmation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé annuellement au Préfet de région.

Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian NIQUE, recteur de l'Académie de Montpellier, chancelier des Universités, la présente délégation de signature est accordée par M. Christian NIQUE, à l'effet de signer tous les actes prévus aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté à :

- Monsieur Guy WAISS, secrétaire général de l'académie de Montpellier,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy WAISS, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent article, sera exercé par :

- Monsieur Marc CHAUX
- Monsieur Georges DETRUISEUX,

chargés l'un et l'autre des fonctions d'adjoints au secrétaire général de l'académie.

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Trésorier-Payeur Général de région Languedoc-Roussillon et le Recteur de l'Académie de Montpellier, chancelier des Universités, responsable du Budget Opérationnel de Programme au titre de la mission « constructions universitaires », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 7 décembre 2006

Le Préfet de région

Michel THENAULT



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC - ROUSSILLON

N° 060849

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Montpellier, le

DÉLÉGATION DE SIGNATURE A :
Monsieur Bernard CHAFFANGE
Directeur de l'aviation civile Sud Est
en matière de marchés publics passés par l'Etat

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT

- VU** la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), et notamment son article 125 ;
- VU** la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, et notamment son article 61 ;
- VU** le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 5 à 10, 64, 66, 96 à 102, 104 à 106, 127 ;
- VU** le décret n° 91-55 du 15 janvier 1991 portant organisation financière et comptable du budget annexe de la navigation aérienne ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU** la circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THÉNAULT, Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1^{er} août 2005 ;
- VU** la décision 061732/DG du directeur général de l'aviation civile du 3 novembre 2006 nommant M. Bernard CHAFFANGE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Sud-Est
- VU** l'arrêté ministériel du 1 nommant M. Bernard DURU, directeur départemental de l'équipement du Gard à compter du 3 avril 2000 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2006 nommant M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental de l'équipement du Gard ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2002 nommant M. Xavier HEMEURY, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 nommant M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement de la Lozère ;

Place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER Cedex 2

Tél : 04 67 61 61 61 - Fax : 04 67 02 25 38 et 04 67 61 69 33

Email : sgar.languedocroussillon@wanadoo.fr

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2005 nommant M. Gérard VALERE, directeur départemental de l'équipement de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 nommant Mme Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

- Article 1 -** Délégation de signature est donnée à M. Bernard CHAFFANGE, directeur de l'aviation civile Sud-Est, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous actes afférents dans la limite de ses attributions.
- Article 2 -** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CHAFFANGE, la délégation conférée à l'article 1 est exercée par M. Daniel BETETA, son adjoint.
- Article 3 -** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CHAFFANGE et de M. Daniel BETETA, la présente délégation de signature est accordée par M. Bernard CHAFFANGE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet
- Article 4 -** Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Xavier HEMEURY, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes afférents passés dans le cadre des opérations qui lui sont confiées par la direction générale de l'aviation civile.
- Article 5 -** Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement de la Lozère, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes afférents passés dans le cadre des opérations qui lui sont confiées par la direction générale de l'aviation civile.
- Article 7 -** Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental de l'équipement de l'Hérault, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes afférents passés dans le cadre des opérations qui lui sont confiées par la direction générale de l'aviation civile.
- Article 8 -** Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Bernard DURU, directeur départemental de l'équipement du Gard, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes afférents passés dans le cadre des opérations qui lui sont confiées par la direction générale de l'aviation civile.
- Article 9 -** Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Mme Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes afférents passés dans le cadre des opérations qui lui sont confiées par la direction générale de l'aviation civile.

Article 10 - Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°0504459 du 6 juillet 2005 et 050945 du 2 novembre 2005 sont reconduites au bénéfice de M. Bernard CHAFFANGE afin d'assurer les dispositions transitoires prévues à l'article 8 du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics.

Article 11 - L'arrêté n°06-0668 du 25 octobre 2006 est abrogé.

Article 12 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, l'Agent Comptable du BACEA, le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône, les directeurs départementaux de l'Équipement des Pyrénées-Orientales, de la Lozère, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, et le directeur de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 11 décembre 2006

Le Préfet,

Michel THÉNAULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC - ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Montpellier, le

ARRÊTÉ N° 060623

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT**

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 8 novembre 2005 portant nomination de M. Georges BOURHIS, directeur interrégional des douanes de Montpellier ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres, compétente pour l'examen de l'ensemble des marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et d'étude passés par la Direction interrégionale des douanes de Montpellier pour l'ensemble de ses services, sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Membres avec voix délibérative

- le directeur interrégional des douanes de Montpellier, ou son représentant, président
- le chef du service pôle logistique et informatique ou son représentant,
- la personne gestionnaire du dossier ou son représentant ;
- le contrôleur financier local ou son représentant ;

b) Membres avec voix consultative

- le directeur régional de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- le directeur régional des douanes de la circonscription concernée, ou son représentant, pour les marchés de travaux, fournitures, prestations de services/ ou d'études ;
- s'il y a lieu, des personnes qualifiées en raison de leur compétence dans la matière;

c) Le secrétariat sera assuré par la personne gestionnaire du dossier ou son représentant

Le président de la commission peut en outre désigner des personnes appelées à y siéger à titre consultatif, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

En application de l'article 25 du code des marchés publics, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

ARTICLE 2 - La commission d'appel d'offres est présidée par le directeur interrégional des douanes de Montpellier ou par son représentant.

La personne gestionnaire du dossier, qui assure le secrétariat, réceptionne et enregistre les plis, convoque les membres de la commission, dresse les procès-verbaux d'ouverture des plis.

Les avis de la commission sont rendus à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur interrégional des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2006

Le Préfet,

Michel THENAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC - ROUSSILLON

060768

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

27 NOV. 2006

Montpellier, le

ARRETE MODIFICATIF

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

- VU l'arrêté n° 050044 du 24 janvier 2005 fixant le périmètre du Pays « Cévennes » ;
- VU la délibération du 3 juillet 2006 de la Communauté de Communes 'Autour de Lédignan' approuvant la charte de développement du Pays des Cévennes ;
- VU la délibération du 18 juillet 2006 de la Communauté de Communes de la Région de Vézenobres approuvant la charte de développement du Pays des Cévennes ;
- VU l'arrêté du Préfet du Gard n° 06.09.31 du 5 septembre 2006 portant extension du périmètre du Syndicat mixte du Pays des Cévennes ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le périmètre du Pays « Cévennes » est étendu aux communautés de communes suivantes : 'Autour de Lédignan' et 'Région de Vézenobres'.

L'annexe de l'arrêté n° 050044 du 24 janvier 2005 fixant le périmètre du Pays « Cévennes » est abrogée et remplacée par l'annexe ci-jointe.

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du Gard, et le Préfet de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, de la Préfecture du Gard et de la Préfecture de la Lozère et notifié au Syndicat mixte du Pays des Cévennes, ainsi qu'aux collectivités visées à l'article 1^{er}.

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet de région Languedoc-Roussillon,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Paul CÉLET

Périmètre du Pays des Cévennes

Liste des communes et des EPCI à fiscalité propre appartenant au périmètre du pays
(approbation de la charte par les communes et/ou les EPCI à fiscalité propre)

Communauté d'agglomération du Grand Alès en Cévennes

30007 ALES
30027 BAGARD
30042 BOISSET ET GAUJAC
30094 CORBES
30168 MIALET
30173 MONS
30243 S. CHRISTOL LES ALES
30259 S. HILAIRE DE BRETHMAS
30269 ST JEAN DU GARD
30270 ST JEAN DU PIN
30284 ST MARTIN DE VALGAGUES
30291 ST PAUL LACOSTE
30294 ST PRIVAT DES VIEUX
30305 SALINDRES
30323 SOUSTELLE
30329 THOIRAS

Communauté de communes Vivra en Cévennes

30152 LES MAGES
30159 LE MARTINET
30171 MOLIERES SUR CEZE
30223 ROUSSON
30253 ST FLORENT SUR AUZONNET
30268 ST JEAN DE VALERISCLE
30271 ST JULIEN DE CASSAGNAS
30274 ST JULIEN LES ROSIERS

Communauté de communes du Pays Grand'Combien

30051 BRANOUX LES TAILLADES
30077 CENDRAS
30142 LAVAL PRADEL
30132 LA GRAND'COMBE
30137 LAMELOUZE
30307 LES SALLES-DU GARDON
30239 STE CRECILE D'ANGORGE

Communauté de Communes du Pays de Céze

30008 ALLEGRE LES FLUMADES
30164 MEJANNES LE CLAP
30204 POTELIERES
30215 RIVIERES
30218 ROCHEGUEDE
30247 ST DENIS
30266 ST JEAN DE MARUEJOLS
30293 ST PRIVAT DE CHAMPCLOS
30303 ST VICTOR DE MALCAP
30327 THARAUX

Communauté de Communes du Ranc d'Uzège et de Pays de Céze

30097 COURRY
30227 ST AMBROIX
30237 ST BRES

Communauté de Communes du Mont Bouquet

30048 BOUQUET
30055 BROUZET LES ALES
30187 NAVACELLES
30197 LES PLANS
30275 ST JUST ET VACQUIERES
30318 SERVAS
30320 SEYNES

Communauté de Communes des Hautes Cévennes

30022 AUJAC
30044 BONNEVAUX
30079 LE CHAMBon
30080 CHAMBORIGAUD
30090 CONCOULES
30130 GENOLHAC
30153 MALONS ET ELZE
30201 PONTEILS ET BRESIS
30203 PORTES
30318 SENECHAS
30345 LA VERNAREDE

Communauté de Communes autour d'Anduze

30010 ANDUZE
30068 CARDET
30129 GENERARGUES
30147 LEZAN
30162 MASSILLARGUES ATTUECH
30214 RIBAUTES LES TAVERNES
30298 ST SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE
30330 TORNAC

Communauté de Communes Cévennes Actives

30037 BESSEGES
30045 BORDEZAC
30120 GAGNIERES
30167 MEYRANNES
30194 PEYREMALE
30216 ROBIAC ROCHESADOULE

Communauté de Communes de la Région de Vézénobres

30046 BOUICOIRAN-ET-MOZIERES
30053 BRIGNON
30072 CASTELNAU VALENCE
30100 CRUVIERS-LASCOURS
30101 DEAUX
30109 ELUZET LES BAINS
30158 MARTIGNARGUES
30165 MEJANNES LES ALES
30177 MONTEILS
30188 NERS
30240 SAINT CEZAIRE DE GAUZIGNAN
30250 SAINT ETIENNE DE L'OLM
30261 SAINT HIPPOLYTE DE CATON
30264 SAINT JEAN DE CEYRARGUES
30285 SAINT MAURICE DE CAZEVEILLE
30348 VEZENOBRES

Communauté de Communes Autour de Lédignan

30002 AIGREMONT
30065 CANAULES ET ARGENTIERES
30071 CASSAGNOLES
30146 LEDIGNAN
30160 MARUEJOLS LES GARDONS
30161 MASSANES
30354 MONTAGNAC
30234 SAINT-BENEZET
30267 SAINT-JEAN DE SERRES
30314 SAVIGNARGUES

Communauté de Communes de la Vallée

Communes hors EPCI à fiscalité propre

Périmètre du Pays des Cévennes

langue et du Caberlais en Cévennes

30029 BARJAC
48194 VIALAS

48051 COLLET DE DEZE
48136 ST ANDRE DE LANCIZE
48155 ST GERMAIN DE CALBERTE
48158 ST HILAIRE DE LAVIT
48163 ST JULIEN DES POINTS
48170 ST MARTIN DE BOUBAUX
48173 ST MICHEL DE DEZE
48178 ST PRIVAT DE VALLONGUE

**Communauté de Communes des Cévennes
du Mont Lozère**

48066 FRAISSINET DE LOZERE
48116 PONT DE MONTVERT
48134 ST ANDEOL DE CLERQUEMORT
48152 ST FREZAL DE VENTALON
48172 ST MAURICE DE VENTALON

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction Régionale
des Affaires Culturelles
Languedoc-Roussillon

ARRETE N° 070010

portant modification de l'arrêté de nomination pour 2007 des membres de la commission consultative d'aide à la création chorégraphique siégeant dans les régions Provence Alpes Côte-d'Azur et Languedoc-Roussillon

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'actions des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;
- VU l'arrêté du ministère de la culture et de la communication du 25 novembre 2003 relatif à la procédure d'aide à la création chorégraphique et notamment son article 11 sixième alinéa ;
- VU la décision du 30 mai 2005 du directeur de la musique de la danse du théâtre et des spectacles ;
- VU les propositions du directeur régional des affaires culturelles de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 060320 du 15 juin 2006 portant nomination pour 2007 des membres de la commission consultative d'aide à la création chorégraphique siégeant dans les régions Provence Alpes Côte-d'Azur et Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du préfet de la région Languedoc-Roussillon ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article premier de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Les alinéas suivants sont supprimés :

Jean-Marc BOURG

Directeur de la compagnie Labyrinthes

18 rue de l'Ancien Courrier – 34000 MONTPELLIER

Marie-Claire GELLY-AUBARET
Directrice de l'école de musique du Grand Alès
15 quai Boissier de Sauvages – BP 345 – 30115 ALES

Les alinéas suivants sont ajoutés :

Fabienne ARSICAUD,
Coordinatrice de " Arts vivants et départements ", fédération nationale
des structures départementales de développement des arts vivants
C/O ADDM 34 – Avenue du Professeur Jean-Louis Viala – Parc Euromedecine II
CS 64306 – 34193 MONTPELLIER CEDEX 5

Jean-Marie DOAT,
Directeur du Théâtre de la Maison du Peuple
Boulevard St-Antoine – 12100 MILLAU

Article 2 , 3, et 4

Le restant de l'arrêté sus visé est inchangé.

Article 5 :

Le préfet et le directeur régional des affaires culturelles de la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier
LE PRÉFET

Le -8 JAN. 2007

Michel THENAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction Régionale
des Affaires Culturelles
Languedoc-Roussillon

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des Monuments Historiques
de l'ancien hôtel Mazel à PEZENAS (Hérault)

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

060685

- VU** le Code du Patrimoine, Livre VI, Titres 1 et 2 ;
- VU** le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** la Commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 20 JUIN 2006 ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancien hôtel Mazel à PEZENAS (Hérault) présente, sur le plan de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la conservation de son authenticité de demeure urbaine du XVIIIe s., avec l'essentiel de ses éléments de second œuvre, et aussi de l'intérêt architectural de son grand escalier ainsi que de la qualité de son ensemble de gypseries ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, y compris le sol de toute la parcelle correspondante, l'ancien hôtel Mazel situé 5, place Ledru-Rollin à PEZENAS (Hérault), figurant au cadastre, section BN, parcelles n°54, lieu-dit "Porte de Faugères", d'une contenance de 7a 20ca. L'immeuble, qui a fait l'objet d'un état descriptif de division ainsi qu'il en résulte d'un acte administratif en date du 15 septembre 1987, publié au 2e bureau des hypothèques de BEZIERS le 31 mai 1988, vol. 7883, n°4, appartient :

- 1°) pour un tiers indivis, à la commune identifiée sous le n° SIREN 213 401 995, par acte reçu par Me Michel MAZET, notaire à PEZENAS, le 20 février 2004, publié au 2e bureau des hypothèques de BEZIERS le 9 avril 2004, vol. 2004P, n° 2937 ;
- 2°) pour deux tiers indivis, à la société civile SALBRIN, dont le siège est à PEZENAS (Hérault), 52, rue Conti, identifiée sous le n° SIREN 398 353 706 RCS BEZIERS, dont les gérants sont M. Jean-Jacques SALA, domicilié à PEZENAS, route de Nizas, Mme Martine SALA, épouse BRINGER, domiciliée à MONTPELLIER (Hérault), "le Barcelone", route de Toulouse et M. Marc BRINGER, domicilié à ALIGNAN-du-VENT (Hérault), 29, rue de la Brèche Basse ; cette société en est propriétaire par jugement d'adjudication rendu par le tribunal de grande instance de BEZIERS le 6 septembre 1994, publié au 2e bureau des hypothèques de BEZIERS le 8 mars 1995, vol. 1995P, n° 1824.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

A Montpellier.ile

- 9 NOV. 2006

Pour le Préfet de région et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Paul CELET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction Régionale
des Affaires Culturelles
Languedoc-Roussillon

070004

A R R Ê T E

portant inscription de l'église **Saint-Jean-Baptiste**
de **CASTELNAUDARY (Aude)**
au titre des monuments historiques.

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 04-0083 du 24 février 2004 portant désignation des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites de la région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 30 novembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église **Saint-Jean-Baptiste de CASTELNAUDARY (Aude)**

présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité d'ancienne église du couvent des Cordeliers et de la présence d'un décor néo-médiéval complet et homogène ;

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église **Saint-Jean-Baptiste de CASTELNAUDARY (Aude)**, située sur la parcelle n° 725, section AH, d'une contenance de 9a 10ca et appartenant à la commune de CASTELNAUDARY, identifiée sous le n° SIREN 211100763 ; celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956 ;

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ;

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à MONTPELLIER,

- 8 JAN. 2007

Pour le Préfet de l'Hérault, par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Paul CÉLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Ministère
Direction régionale
des affaires culturelles
Languedoc-Roussillon

ARRÊTE

portant inscription de l'église paroissiale Saint-Michel
de SAINT-MICHEL-DE-LANES (Aude)
ainsi que du calvaire attenant
au titre des monuments historiques.

070005

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 04-0083 du 24 février 2004 portant désignation des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

VU l'arrêté en date du 17 février 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du clocher et de la porte de l'église de Saint-Michel-de-Lanès (Aude)

La Commission régionale du patrimoine et des sites de la région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 30 novembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église paroissiale Saint-Michel de SAINT-MICHEL-DE-LANES (Aude) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son architecture caractéristique du gothique méridional et de la présence de décor néo-médiéval de grande qualité (chapelle de la Bonne Mort et calvaire)

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques, l'église paroissiale Saint-Michel de SAINT-MICHEL-DE-LANES (Aude) ainsi que le calvaire attenant, situées dans le village, figurant au cadastre section B, sur les parcelles n° 78 et 79, d'une contenance respective de 8a et 4a 70ca et appartenant à la commune de SAINT-MICHEL-DE-LANES, identifiée sous le n° SIREN 211100763 ; celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté en date du 17 février 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du clocher et de la porte de l'église de Saint-Michel-de-Lanès (Aude), susvisé

Article 3 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ;

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à MONTPELLIER,

- 8 JAN. 2007

Pour le Préfet de région et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Paul CELET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction Régionale
des Affaires Culturelles
Languedoc-Roussillon

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des Monuments Historiques
l'ancien château des comtes-évêques de Melgueil
à MAUGUIO (Hérault)

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

070006

- VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titres 1 et 2 ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté en date du 11 mars 1964 portant inscription au titre des monuments historiques de la salle voûtée à rez-de-chaussée de la maison Castanie-Riey ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- VU La Commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 20 juin 2006 ;

CONSIDÉRANT que l'ancien château des comtes-évêques de Melgueil à MAUGUIO (Hérault) présente, sur le plan de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'importance de son rôle historique et de la qualité architecturale de cet ensemble dont le potentiel archéologique est fort.

SUR proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, l'ensemble des bâtiments anciens (antérieurs au 19^e siècle) de l'ancien château des comtes-évêques de Melgueil, ainsi que le sol des parcelles correspondantes, à MAUGUIO (Hérault), situé 23, rue Diderot, 16 rue Gambetta et 6, place Jean Jaurès, figurant au cadastre, section CA n°s194 (9a 45ca), 196 (5a 52ca) et 186 (1a 53ca)-187 (76ca), appartenant :

- pour la parcelle n° 194, en indivision à M. REY Alain, Jean-Marie né le 29 janvier 1940 à MAUGUIO, retraité, veuf de REVOLTE Monique, demeurant 168, rue de la Motte et à Mlle REY Alice, Marie, Lucie née le 23 mai 1935 à MAUGUIO, retraité, demeurant 6, place Jean Jaurès à MAUGUIO, selon acte dressé par Me FABRE, notaire à MAUGUIO du 2 avril 1974, publié au 2^e bureau des hypothèques de MONTPELLIER (Hérault) le 18 juin 1974, vol. 69, n° 447 ; l'ancienne parcelle section A n° 555 est devenue section CA n° 194 par procès-verbal de remaniement au service du cadastre en date du 29 juin 1988, publié le 30 juin 1988, vol. 395, n°481.

- pour la parcelle n°196, dépendant de la succession en cours de règlement de Mlle RIEY Emilienne, Zélie née le 14 avril 1914, décédée le 3 janvier 2006 ; celle-ci en était propriétaire par acte du 27 mai 1967 passé devant Me FABRE, notaire à MAUGUIO, publié au 2ème bureau des hypothèques de MONTPELLIER le 26 juillet 1967, vol. 4306, n° 8 ; aujourd'hui la propriétaire en est son héritière Mlle CASTANIE Geneviève, Emilienne, Jacqueline, née à MAUGUIO le 10 septembre 1934, célibataire, retraitée, demeurant 18, rue Saint-Estève à MAUGUIO, selon acte de notoriété dressé par Me Christine ROUQUAIROL, notaire à BAILLARGUES (Hérault) le 3 février 2006, notaire chargé de la succession. L'ancienne parcelle, section A n° 1147 est devenue section CA, n° 196 par procès-verbal de remaniement au service du cadastre en date du 29 juin 1988, publié au 2ème bureau des hypothèques de MONTPELLIER le 30 juin 1988, vol. 395, n° 481.
- pour les parcelles n° 186, lot 1 et n° 187, lot 1, à M. SAEZ Georges, Jean, Marie, né à MONTPELLIER le 19 mars 1947, époux MARIN demeurant 130, rue Anatole France à MAUGUIO ; celui-ci en est propriétaire pour la parcelle n° 187, par acte du 5 octobre 1970 passé devant Me BENOIST DE LA PRUNAREDE, notaire à BAILLARGUES (Hérault), publié le 18 mars 1971, vol. 10, n° 369 ; l'ancienne parcelle section A n° 1230 est devenue section CA n° 186 et l'ancienne parcelle section A n° 549 est devenue section CA n° 187 par procès-verbal de remaniement au service du cadastre en date du 29 juin 1988, publié le 30 juin 1988, vol. 395, n° 481.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté en date du 11 mars 1964 portant inscription au titre des monuments historiques de la salle voûtée à rez-de-chaussée de la maison Castanie-Riey.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Montpellier, le

- 8 JAN. 2007

Michel THENAULT



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Ministère
Direction régionale
des affaires culturelles
Languedoc-Roussillon

070007

ARRÊTE

portant inscription du château de RIBAUTE
à RIBAUTE-LES-TAVERNES (Gard)
au titre des monuments historiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;
VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté n° 04-0083 du 24 février 2004 portant désignation des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites ;
VU l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 25 janvier 1988 des façades et toitures ainsi que de la cage d'escalier et des vestiges des peintures murales situées dans l'angle nord-est au dernier niveau du château de RIBAUTE à RIBAUTE-LES-TAVERNES (Gard) ;
La Commission régionale du patrimoine et des sites de la région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 28 mars 2006 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Considérant la nécessité de donner une mesure de protection à l'immeuble en attente de l'examen de la demande de classement de la façade initiée sur proposition de la CRPS ;
Considérant que le château de RIBAUTE à RIBAUTE-LES-TAVERNES (Gard) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la rareté des peintures civiles du XIVe siècle ainsi que de la qualité de son architecture, en particulier de la cage d'escalier du milieu du XVIIIe siècle et des salles de réception situées au 1^{er} étage du corps central ;
Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le château avec le sol de la cour, le jardin avec sa chapelle et son mur de clôture ainsi que les restes des remparts du château de RIBAUTE à RIBAUTE-LES-TAVERNES (Gard), ensemble situé sur les parcelles AS n° 178, 181, et 356 à 359, d'une contenance respective de

- 10a 28ca pour la 178, 23ca pour la 356, 05ca pour la 357, 11a 41ca pour la 358 et 21ca pour la 359 appartenant à Madame PECHENART Françoise Jeannine Anne née le 4 septembre 1942 à Boulogne-sur-Seine (Hauts de Seine), demeurant au château de Ribaute 30720 RIBAUTE-LES-TAVERNES (Gard), veuve de Monsieur CHAMSKI Ladislav ;

Celle-ci en est propriétaire par achat, acte passé le 10 juin 1977 devant Maître MENNESSON, notaire à Paris (XVIIe) et publié au bureau des hypothèques d'Alès (Gard) le 26 juillet 1977, vol. 3056, n° 26 ;

- 2a 11ca pour la 181 appartenant à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MANDAJORS, SCI enregistré au registre du Commerce et des Sociétés d'Alès (Gard) sous le numéro de D 325 994 390, dont le siège social est au château de Ribaute 30720 RIBAUTE-LES-TAVERNES (Gard) et qui a pour représentante responsable Madame CHAMSKI Azélie Sophie née le 6 juin 1969 à Neuilly sur Seine (Hauts-de-Seine) et demeurant au château de Ribaute 30720 RIBAUTE-LES-TAVERNES (Gard) ;

Celle-ci en est propriétaire par achat, acte passé le 4 novembre 1982 devant Maîtres SENGLAT, notaire à Alès (Gard) et publié au bureau des hypothèques d'Alès (Gard) le 7 décembre 1982, vol. 3813, n° 17 ;

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 25 janvier 1988 susvisé ;

Article 3 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ;

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à MONTPELLIER,
Le Préfet,

- 8 JAN 2007

Michel THENAULT

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction Régionale
des Affaires Culturelles
Languedoc-Roussillon

070012

ARRÊTE

portant inscription au titre des Monuments Historiques
de l'église paroissiale de **VALLIGUIERES (Gard)**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
officier de la Légion d'honneur

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n° 04-0083 du 24 février 2004 portant désignation des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites ;
- La Commission régionale du patrimoine et des sites de la région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 30 novembre 2006 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église paroissiale de **VALLIGUIERES (Gard)** présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'homogénéité de sa construction par Bègue en 1845 et de la qualité du décor intérieur peint par Beaufort en 1898 / 1902 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église paroissiale de VALLIGUIERES (Gard), figurant au cadastre section F, sur la parcelle n° 136, d'une contenance de 4a 08ca et appartenant à la COMMUNE DE VALLIGUIERES (Gard) identifiée sous le n° SIREN 213 003 403 ;

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ;

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à Montpellier, le

- 8 JAN. 2007

Pour le Préfet ne régnant et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Paul CELET

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction Régionale
des Affaires Culturelles
Languedoc-Roussillon

070013

ARRÊTE

portant inscription au titre des Monuments Historiques
de la tour seigneuriale de **MOUSSAC (Gard)**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
officier de la Légion d'honneur**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n° 04-0083 du 24 février 2004 portant désignation des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites ;
- VU la Commission régionale du patrimoine et des sites de la région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 30 novembre 2006 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la tour seigneuriale de **MOUSSAC (Gard)** présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture médiévale ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la tour seigneuriale de MOUSSAC (Gard), figurant au cadastre section D, sur la parcelle n° 459, d'une contenance de 90ca et appartenant à la COMMUNE DE MOUSSAC (Gard) identifiée sous le n° SIREN 213 001 845 ; Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ;

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A Montpellier, le

- 8 JAN. 2007

Pour le Préfet de région en son délégué,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Paul CELET

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction Régionale
des Affaires Culturelles
Languedoc-Roussillon

ARRÊTE

070014

portant **inscription du mas du Viala Ponsonnenc
à SAINT-FREZAL-DE-VENTALON (Lozère)**
au titre des monuments historiques

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n° 04-0083 du 24 février 2004 portant désignation des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites ;
- La Commission régionale du patrimoine et des sites de la région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 20 juin 2006 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que **le mas du Viala Ponsonnenc à SAINT-FREZAL-DE-VENTALON (Lozère)** présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son authenticité, de la qualité de son architecture et de sa représentativité comme domaine agricole des Cévennes schisteuses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le mas du Viala Ponnenc, à savoir les bâtiments et terrasses de culture, sources, amenées d'eau, moulin et réserve d'eau, cimetière, aires de battage et jardin potager, ensemble situé à SAINT-EREZAL-DE-VENTALON (Lozère), sur les parcelles D n° 104, 105, 106, 107, 112 (bâtiments, clèdes et aires) 108 (potager) 103 (source et terrasses) 82 et 83 (moulin et réserve d'eau) 113 (cimetière) d'une contenance respective de

- 3a 88ca pour la 82, 30ca pour la 83, 76a 62ca pour la 103, 1a 25ca pour la 104, 16ca pour la 105, 6a 25ca pour la 106, 9a 28ca pour la 107, 5a 85ca pour la 108, 48ca pour la 112 et 66a 90ca pour la 113, le tout appartenant à Madame PARIS Cécile née le 30 juin 1934 à Marseille (Bouches-du-Rhône), épouse de Monsieur CLEMENT Pierre et demeurant résidence Saint-Clément, 117 rue Michel-Ange à MONTPELLIER (Hérault) ;

Celle-ci en est propriétaire :


-pour les parcelles 82, 83, 104, 105 et 106 par donation-partage, acte passé le 27 mai 1978 devant Maître BRUGUEROLLE, notaire à Bessèges (Gard) et publié au bureau des hypothèques de Mende (Lozère) le 26 juin 1978, vol. 1875, n° 44 ;

-pour les parcelles 103, 107, 108, 112 et 113 par achat, acte passé le 8 août 1968 devant Maître FALQUE, notaire à Alès (Gard) et publié au bureau des hypothèques de Mende (Lozère) le 27 août 1968, vol. 1307, n° 12 ;

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ;

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à MONTPELLIER, - 8 JAN. 2007

Pour le Préfet  par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Paul CELET

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction Régionale
des Affaires Culturelles
Languedoc-Roussillon

070029

ARRÊTE

portant **inscription** de l'ancien hôpital thermal des armées
à **AMELIE-LES-BAINS-PALALDA (Pyrénées-Orientales)**
au titre des monuments historiques.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 04-0083 du 24 février 2004 portant désignation des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites de la région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 3 février 2005 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'ancien hôpital thermal des armées présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du caractère exceptionnel de son programme thermal destiné aux besoins de l'armée et illustrant l'importance du thermalisme au XIXe siècle, de l'homogénéité de son architecture et des aménagements thermaux qu'il contient

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRÊTE

Article 1er : sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, l'ancien hôpital thermal des armées et sa chapelle à AMELIE-LES-BAINS-PALALDA (Pyrénées-Orientales), à savoir l'ensemble du bâti correspondant à l'état historique initial avec les corps de bâtiments, l'aqueduc, les murs de soutènement et de clôture ainsi que les parcelles correspondantes, figurant au cadastre section C parcelles 226 et 227 d'une contenance respective de 17a 15ca, 1ha 63a 35ca, appartenant à la COMMUNE d'AMELIE-LES-BAINS-PALALDA (Pyrénées-Orientales), enregistrée sous le n° SIREN 216 600 031, celle-ci en est propriétaire par acte administratif du 24 mars 1999 publié au 2ème bureau des hypothèques de Perpignan le 15 avril 1999 vol. 99P n° 2973 ;

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ;

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

À MONTPELLIER, le 15 JAN. 2007

Pour le Préfet de région ~~Albi~~ /délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Paul CELET



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 10 octobre 2006
NMR Sitrac : 757

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 - 83800 Toulon Armées
Bureau réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.09.74
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE PREFECTORAL N° 36 / 2006

PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°29/2006 DU 18 JUILLET 2006 RELATIF A L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS NAUTIQUES SUR LES PLANS D'EAU DE LA MEDITERRANEE

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine,
- VU le décret du 1^{er} février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU le décret du 4 janvier 1977 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'Etat en mer,
- VU le décret 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 68/97 du 12 septembre 1997 portant délégation de pouvoir de coordination locale des actions de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 29/2006 du 18 juillet 2006 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée
- VU la demande formulée le 25 juillet 2006 par la direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les dispositions de l'annexe à l'arrêté n°29 /2006 du 18 juillet 2006 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée, sont annulées et remplacées par les dispositions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de Haute Corse, de Corse du Sud, des Alpes Maritimes, du Var, des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 36/2006 du 10 octobre 2006

- L'AG2AM Pierre Sinquin, directeur régional des affaires maritimes de la région Provence Alpes Côte d'Azur, directeur départemental des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône,
- L'ACAM Pierre Mitton, directeur régional adjoint sécurité des affaires maritimes de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- L'ACAM Patrick Sanlaville, directeur régional adjoint des affaires maritimes de la région Provence Alpes Côte d'Azur, directeur départemental délégué des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône,
- L'ACAM Guillaume Sellier, directeur départemental des affaires maritimes du Var,
- L'APAM Nicolas Péhau, directeur départemental des affaires maritimes des Alpes Maritimes,
- L'ACAM Philippe Moge, directeur régional des affaires maritimes de la région Languedoc-Roussillon, directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,
- L'APAM Jean-Luc Vaslin directeur régional adjoint de la région Languedoc Roussillon, directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,
- L'IPAM Olivier Lallemant, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude,
- L'ACAM René Goallo, directeur régional des affaires maritimes de la région Corse, directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud,
- L'APAM Frédéric Blua, directeur départemental des affaires maritimes de Haute Corse,
- L'OCTAAM Diverres, directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud.



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 26 octobre 2006
NMR Sitrac : 809



Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 - 83800 Toulon Armées
Bureau Activités Maritimes

Tél. : 04.94.02.09.04
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE PREFECTORAL N° 38/2006

**RELATIF A LA PROCEDURE D'INSTRUCTION
DES DEMANDES DE CONCESSIONS DE CULTURES MARINES
DANS LES DEPARTEMENTS DE L'HERAULT ET DU GARD**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le décret 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines,
- VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes,
- VU l'arrêté n° 02/95 du préfet maritime de la Méditerranée en date du 24 février 1995 (zone d'écopage des canadais),
- VU l'arrêté n° 68/2005 du préfet maritime de la Méditerranée en date du 14 décembre 2005 relatif aux exploitations de cultures marines dans les départements de l'Hérault et du Gard,
- VU l'arrêté n° 501095 du 28 septembre 2005 de la direction générale du personnel et de l'administration du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer nommant Monsieur Philippe MOGE, directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard et directeur régional des affaires maritimes du Languedoc - Roussillon,
- VU l'arrêté n° 6007008 du 06 juillet 2006 de la direction générale du personnel et de l'administration du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer nommant Monsieur Jean - Luc VASLIN, directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de

l'Hérault et du Gard et directeur régional adjoint des affaires maritimes du
Languedoc – Roussillon,

Sur proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de
l'Hérault et du Gard,

A R R E T E

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à l'Administrateur en chef des affaires maritimes Philippe MOGE, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée l'assentiment tel que prévu par l'article 8 du décret du 22 mars 1983, pour les demandes d'autorisation de concession de cultures marines dans le ressort de la direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard.

ARTICLE 2

L'assentiment du préfet maritime donné en application du présent arrêté est constaté par un document établi par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard dont un modèle est joint en annexe.

Cette attestation ne pourra être délivrée que si le dossier ne soulève aucune observation de la part des autres administrations concernées.

Toutefois, la procédure d'instruction normale est maintenue si le directeur interdépartemental des affaires maritimes le juge opportun ou dans l'hypothèse d'avis défavorable par l'une des administrations sollicitées.

ARTICLE 3

Nonobstant les dispositions des articles précédents, la délégation prévue à l'article 1^{er} n'est pas accordée pour les demandes ayant une incidence sur la circulation maritime, l'ordre public en mer ou la protection de l'environnement marin, tout particulièrement si la concession se situe dans le périmètre d'un parc naturel marin.

ARTICLE 4

En cas d'absence de Monsieur Philippe MOGE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par son intérimaire :

- Monsieur Jean – Luc VASLIN, administrateur des affaires maritimes, directeur interdépartemental délégué de l'Hérault et du Gard.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

L'arrêté N° 68/2005 du préfet maritime de la Méditerranée en date du 14 décembre 2005 relatif aux exploitations de cultures marines dans les départements de l'Hérault et du Gard est abrogé.

**Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée**

ATTESTATION

Objet : Demande de concessions de cultures marines
Assentiment du préfet maritime

Références : Article 8 du décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié relatif aux exploitations de cultures marines en application de l'article R. 152-1 du code du domaine de l'Etat
Arrêté n°38/2006 du 24 octobre 2006

NOM du DEMANDEUR :

NATURE de L'EXPLOITATION :

IDENTIFICATION de la PARCELLE :

L'assentiment du Préfet Maritime est donné pour la parcelle identifiée ci-dessus, conformément à l'arrêté cité en référence, par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard.

Cette attestation est destinée à compléter le dossier

L'Administrateur en chef des affaires maritimes,
directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard.

**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON**

**DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES**

**ARRETE N° 01-2007 DR
Portant modification du règlement local
de la station de pilotage de Port-Vendres – Port la Nouvelle**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret du 14 décembre 1929 portant règlement général du pilotage ;
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU l'arrêté n° 515 du 21 février 1995 du Préfet de la région Languedoc-Roussillon portant règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres - Port la Nouvelle ;
- VU l'arrêté n° 050836 du 12 octobre 2005 du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à M.Philippe MOGE, directeur régional des affaires maritimes Languedoc-Roussillon ;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage de Port-Vendres – Port la Nouvelle en date du 7 novembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : L'annexe tarifaire prévue à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 515 du 21 février 1995, portant règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres – Port la Nouvelle, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et de la préfecture du département de l'Aude.

Sète, le 10 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation,

L'administrateur en chef des affaires maritimes
Philippe MOGE
Directeur régional des affaires maritimes
Languedoc-Roussillon

ANNEXE TARIFAIRE

à l'arrêté préfectoral n° 01-2007 DR du 10 janvier 2007
modifiant l'arrêté n° 515 du 21 juillet 1995 portant règlement local de la station
de pilotage de Port-La-Nouvelle - Port-Vendres

CONDITIONS GENERALES

Navires attendus:

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage est tenu de faire connaître son heure probable (ETA) d'arrivée, dix huit heures à l'avance ou au plus tard au moment où il quitte le port d'escale précédent.

En outre, un planning des navires tournant en ligne régulière doit être communiqué au plus tard le vendredi avant 16H00, pour la semaine qui suit.

Entrée, sortie, mouvement et mouillage:

Toute opération prévue entre 08H00 et 12H00 et entre 14H00 et 18H00 doit être commandée deux heures à l'avance, au moins.

Toute opération prévue entre 12H00 et 14H00 doit être commandée avant 10H00.

Toute opération prévue entre 18H00 et 08H00 doit être commandée avant 16H00.

Les préavis et commandes doivent être adressées par télécopies ou e.mail:

- Port de Port la nouvelle : à la Station de Port la Nouvelle.

- Port de Port-Vendres : à la Station de Port la Nouvelle et au poste de Port-Vendres.

Fax : Port la Nouvelle: 04 68 40 43 51

Fax : Port-Vendres : 04 68 82 00 75

E.mail/Port la nouvelle : pilonov@wanadoo.fr

Dans tous les cas les opérations commandées doivent être confirmées au pilote de service avec un préavis, à Port la Nouvelle de une heure, et à Port-Vendres de une heure et trente minutes.

Le non-respect des présentes règles peut donner lieu au paiement d'une indemnité définie dans la présente annexe tarifaire.

TARIFS DE PILOTAGE ET INDEMNITES DIVERSES

Article 1 : Tarifs

Les tarifs de pilotage de la station de pilotage de Port- La-Nouvelle - Port-Vendres en vigueur dans les zones de pilotage des ports de Port-La-Nouvelle et Port-Vendres sont établis sur la base du volume des navires défini conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume pris en compte pour l'application des tarifs suivants est arrondi au m3 le plus proche.

Les tarifs de pilotage s'entendent hors T.V.A.

A. Tarif général

I. Entrées et sorties

- Valeur de la taxe en C/m3 : 0,0177 €
- Minimum de perception Port la Nouvelle : 310,4 €
- Minimum de perception Port-Vendres : 392 €

II. Mouillages - Mouvements

Les navires qui font appel au pilote pour des mouillages, des mouvements de navire à l'intérieur des bassins ou effectuent des changements de mouillage paient le minimum de perception défini en A.I., augmenté de la moitié du tarif général défini en A.I.

III. Opérations sur sea-line

Les navires qui effectuent des opérations sur sea-line paient le tarif de pilotage, majoré de 50%.

IV. Navires non-mâtres de leur manœuvre

Les navires non-mâtres de leur manœuvre paient le double du tarif résultant de l'application du barème défini en A.

V. Supplément de nuit.

Toute opération de pilotage effectué entre 19 heures et 6 heures légales donne lieu à un supplément égal à 50% du prix du m3 défini en A.I. Ce supplément est calculé sur le volume total du navire.

B. Tarifs particuliers.

1. Les navires de guerre français paient, par opération de pilotage, un tarif fixe égal au minimum de perception défini en A.I., quel que soit leur déplacement.
2. Les navires de pêche et de plaisance qui font appel au pilote sont soumis au tarif défini en A.I. du présent article.

3. Les navires retournant au port dans un délai de 24 heures après leur sortie, après avoir effectué des essais de machine au large, ou pour une cause accidentelle ou autre cas de force majeure, paient la moitié du tarif défini en A.I.
4. Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services d'un pilote, paient une majoration de tarif de 20%
5. Les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine-pilote paient 30% du tarif de pilotage lorsqu'ils ne font pas appel aux services du pilote.
6. Les navires n'ayant pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu par l'article 6 du décret du 19 mai 1969, paient une majoration du tarif de 10%.
7. Les navires demandant, lorsque les circonstances le permettent, l'assistance à distance du pilote pour rejoindre le mouillage, quitter le mouillage ou évoluer dans la zone de pilotage obligatoire, paient 50% du minimum.
8. Le volume taxable des navires, dont les caractéristiques physiques excèdent les normes admissibles au port et qui sont autorisés à faire escale sous conditions fixées par l'autorité portuaire, est majoré de 2% par mètre de longueur et de largeur en excédant des seuils normalement admis.
- 9.

Le navire de ligne régulière, mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, bénéficie pour chaque opération de pilotage d'entrée ou de sortie, durant une année civile, du tarif d'abonnement suivant :

De la 1 ^{ère} à la 16 ^{ème} escale	Tarif général
De la 17 ^{ème} à la 28 ^{ème} escale	Tarif général avec 10% de remise sur la taxe au M ³
De la 29 ^{ème} à la 40 ^{ème} escale	Tarif général avec 25% de remise sur la taxe au M ³
De la 41 ^{ème} et au-delà	Tarif général avec 50% de remise sur la taxe au M ³

En aucun cas la prestation de pilotage ne pourra être inférieure au tarif général avec 50% de remise sur la taxe au M³.

Article 2 : Indemnités

Le taux des indemnités dues aux pilotes sont les suivants :

- A. Lorsqu'un pilote, régulièrement appelé, s'est présenté pour effectuer une opération de pilotage, et que celle-ci n'a pas lieu, lorsqu'une opération de pilotage est renvoyée ou annulée, le navire paie une indemnité égale à 30% du minimum de perception.
- B. Lorsqu'un pilote attend plus d'une heure à bord d'un navire, le navire paie par heure d'attente une indemnité égale à 30% du minimum de perception.
- C. Pour toute opération de pilotage commandée dans la zone de pilotage obligatoire de Port-Vendres, le pilote perçoit une indemnité de déplacement égale à 15% du minimum de perception.

D. Les indemnités journalières prévues par les articles 21, 26, 27, et 28 du règlement général du pilotage sont fixées au montant du minimum de perception.

E. Indemnités particulières dues pour toute intervention à l'intérieur de la zone de compétence de la station:

- Deux fois le minimum de perception :

Mise à disposition d'un pilote pour tout exercice de sécurité ou de sûreté, organisé à l'initiative de l'autorité maritime (PREMAR MED) ou portuaire, et visant à améliorer les procédures d'accueil des navires.

- 30 % du minimum de perception / heure :

Mise à disposition d'un pilote pour participer :

- à la surveillance nautique et environnementale à bord d'un navire, et liée aux risques inhérents à la sécurité, la prévention de la pollution et à la sûreté maritime ;
- à bord d'un navire en difficulté à l'évaluation des risques par une équipe d'intervention.
- à l'élaboration des modules techniques pour la réception de navires particuliers à l'intérieur de la zone de compétence, à la demande d'un usager (à l'exclusion des gestionnaires du port).

Article 3 : Paiement des frais de pilotage.

En vertu du Règlement général du pilotage, les frais de pilotage deviennent exigibles dès que la prestation est effectuée.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises, des pénalités seront appliquées au montant hors taxes de la facture établissant les frais de pilotage dans le cas où le paiement ne serait pas intervenu dans le délai de 10 jours francs à partir de la date d'établissement de la dite facture. Ces pénalités de retard sont égales à deux fois le taux de l'intérêt légal l'an. Elles commenceront à courir, sans mise en demeure préalable du débiteur, dès l'expiration du délai de règlement ci-dessus mentionné.

Article 4.

La présente annexe tarifaire entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC ROUSSILLON

ARRETÉ n° 060698
relatif au Plan végétal pour l'environnement

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** Le Règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le Règlement (CE) n° 1783/2003 du 29 septembre 2003 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements,
- VU** Le Règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil ,
- VU** Le Plan de développement rural national approuvé par la Commission,
- VU** Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses décrets d'application,
- VU** Le décret n°200-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissements,
- VU** L'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissements,
- VU** L'arrêté interministériel du 11 septembre 2006 relatif plan végétal pour l'environnement
- VU** La circulaire DGFAR/SDEA/C2006-5047 du 10 octobre 2006 relative au Plan végétal pour l'environnement (PVE),
- Considérant** Le niveau des différentes ressources financières disponibles pour l'année 2006,
- Considérant** La qualité des eaux superficielles et souterraines de la Région,
- Considérant** Les diagnostics de la situation qualitative des eaux et les diagnostics régionaux établis et publiés par le groupe régional d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires,
- Considérant** La nécessité de cibler l'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement sur les zones géographiques dont la situation à l'égard de la qualité des eaux mérite une attention particulière,
- Considérant** La notification d'enveloppe d'autorisation d'engagement pour l'année 2006 du octobre 2006,
- SUR** Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 – CADRE GENERAL

Le Plan Végétal pour l'Environnement est mis en œuvre au niveau de la Région Languedoc Roussillon selon les modalités définies par l'arrêté inter-ministériel du 11 septembre 2006.

ARTICLE 2 – LES MODALITES DE PARTICIPATION DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 11 septembre 2006, les priorités locales d'intervention doivent être définies, par financeur, en fonction des enjeux environnementaux du territoire. Des critères de priorités sont définis en fonction des enjeux ciblés

Les projets présentés ne répondant pas aux critères de priorité définis ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers répondant aux critères de priorité sont pris en compte dans la limite des enveloppes budgétaires de l'année, sans constitution d'une liste d'attente.

Toute exploitation agricole comprenant des parcelles incluses dans les zones prioritaires identifiées ci-dessous sont éligibles au Plan Végétal pour l'Environnement.

2-1 LES ENJEUX PRIORITAIRES ET LE ZONAGE d'INTERVENTION POUR LES CREDITS DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Les enjeux et la zone d'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement, retenus sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Zonage retenu
Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires	Zonage issu des travaux menés au niveau régional par la CERPE : liste de communes n° 1 + carte n°1
Réduction des pollutions par les fertilisants	Zones vulnérables en vigueur au moment de la demande et communes de la Lozère du bassin de Naussac identifiées sensibles. Liste de communes n° 2 + carte n°2 (carte ne comprenant pas la zone de Lozère)
Réduction de la pression des prélèvements sur la ressource en eau	Bassins versants des rivières suivantes: Liste des communes n°3+ carte n°3 AUDE: Aude (aval de Carcassonne) Sault HERAULT: Hérault Libron Orb GARD: Gardon, Cèze Hérault PYRENEES ORIENTALES: Agly en (aval de Latour de France) Boulzane Lentilla Llech Tech(en aval de Ceret) Têt (en aval de Prades) Sègre Veniera
Lutte contre les phénomènes érosifs:	Zone identique à celle identifiée dans le cadre de l'enjeu de réduction des pollution par les phytosanitaires Liste de commune n°1 + Carte n° 1 à laquelle s'ajoute pour le département de l'Aude une liste de communes complémentaire ;liste de commune n° 4

2-2 LES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Les investissements éligibles sont ceux définis en annexe 1 du présent arrêté. *

ARTICLE 3 - ARTICLE D'EXECUTION

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et les Préfets de département de la région LANGUEDOC ROUSSILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région LANGUEDOC ROUSSILLON.

Fait à Montpellier le **17 NOV. 2006**

Le Préfet

Michel THENAULT

** annexes consultables en Préfecture, au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC - ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Montpellier, le

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE N° 060886 DU 21 DEC. 2006

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le décret N°2006-704 du 15 juin 2006 portant création du Conseil national de la viticulture de France,
VU l'arrêté du ministre de l'agriculture du 15 juin 2006 portant création des conseils de bassin viticole,

Arrête

Article 1

Le conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon se compose comme suit :

Président

Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet coordonnateur du bassin viticole Languedoc-Roussillon.

Représentants de l'Etat :

- Madame le trésorier payeur général régional,
- Monsieur le directeur interrégional des douanes
- Monsieur Le directeur régional des douanes de Montpellier
- Monsieur le directeur régional des douanes de Perpignan
- Monsieur le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- Monsieur le directeur régional du commerce extérieur,
- Monsieur le directeur régional de l'agriculture et de la forêt,

Place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER Cedex 2

Tél. : 04 67 61 61 61 - Fax : 04 67 02 25 38 et 04 67 61 69 33

Internet : www.languedoc-roussillon.pref.gouv.fr

Représentant de VINIFLHOR

- Monsieur le délégué régional de VINIFLIOR

Représentant de l'INAO

- Monsieur le chef de centre de l'INAO,

Représentants des collectivités territoriales

- Monsieur le président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- Messieurs les présidents des Conseils Généraux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales ou leurs représentants.

Représentants des organismes consulaires

- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture

Représentants des organisations interprofessionnelles de la filière viticole présentes au niveau du bassin de production :

Représentant de la fédération Inter Sud de France

- Monsieur le président d'Intersud de France

Représentants du conseil interprofessionnel des vins d'appellation du Languedoc-Roussillon

- Monsieur Philippe COSTE, producteur, président du CIVL
- Monsieur Jean-Benoît CAVALIER, producteur
- Monsieur Bernard DEVIC, négociant

Représentants du conseil interprofessionnel des vins du Roussillon

- Monsieur Jean-Louis SALIES, producteur, Président du CIVR
- Monsieur Bernard DE ROQUETTE-BUISSON, producteur
- Monsieur Louis LAZUTTES, négociant

Représentants du comité régional des vins de Pays du Languedoc-Roussillon

- Monsieur Patrick DOUDON, négociant, président du comité régional des vins de pays
- Monsieur Jean HUILLET, producteur, vice-président du comité régional des vins de pays
- Monsieur Laurent-Emmanuel MIGEON, négociant

Représentants d'Inter'Oc

- Monsieur Jacques GRAVEGEAL, président d'Inter'Oc
- Monsieur José TASTAVY, négociant, vice-président d'Inter'Oc
- Monsieur Jean-Marc FLOUTIER, producteur, Secrétaire Général d'Inter'Oc

personnalités qualifiées :

- Monsieur Jean-Claude BOUSQUET, président du Conseil économique et social du Languedoc-Roussillon
- Monsieur Jérôme DESPEY, président du conseil de direction spécialisé filière viticole de VINIFLHOR
- Monsieur Nicolas DUNTZE, président de la confédération paysanne du Languedoc-Roussillon
- Monsieur Jean-Marie FABRE, président de la fédération régionale des vignerons indépendants
- Monsieur Olivier GIBELIN, président de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles
- Monsieur Jean-Paul RAMIO, président de la confédération nationale des vins doux naturels à AOC .
- Monsieur Denis VERDIER, président du conseil des coopératives viticoles du Languedoc-Roussillon
- Monsieur Guilhem VIGROUX, président des jeunes agriculteurs du Languedoc-Roussillon

D'autres personnalités qualifiées pourront en tant que de besoin être associées aux travaux du Conseil de bassin sur invitation de Monsieur le Préfet.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon .

Fait à Montpellier, le 21 DEC. 2006

Le Préfet,

Michel THENAULT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

direction régionale
de l'agriculture
et de la forêt

060718

ARRÊTE PREFECTORAL

D'agrément d'une installation de quarantaine végétale

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d' Honneur**

VU le Code Rural, Titre V, articles L. 251-1 à L.251-21 et articles R. 251-1 à R.251-41;

VU l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;

VU l'arrêté du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Considérant l'avis de l'expert habilité pour le contrôle des travaux à des fins d'essais ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur des sélections variétales,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt;



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

direction régionale
de l' **agriculture**
et de la **forêt**

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'établissement : CIRAD TA 80/A
Centre International Agropolis
Avenue d'Agropolis
34 398 Montpellier Cedex 5

dont Monsieur Michel DOLLET est la personne responsable des activités menées sur les matériels spécifiques de quarantaine, bénéficie d'un agrément pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques sur *Candidatus Liberibacter* spp. et son insecte vecteur *Diaphorina citri*, organismes de quarantaine cités dans les annexes de la directive européenne n°2000/29/CE, dans les installations implantées sur le site de Lavalette et correspondantes au dispositif de quarantaine visé par la demande d'agrément. Ces installations se limitent à l'Insectarium au sous sol du bâtiment n°1 et à la serre n°14.

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R. 251-28 et R. 251-31 du Code Rural susvisé et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

Article 4 :

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 22 novembre 2002 susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le

20 NOV. 2006

Pour le Préfet de région et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Paul CELET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

direction régionale
de l'**agriculture**
et de la **forêt**

060864

ARRÊTÉ

**Portant modification de constitution
d'un établissement public local d'enseignement
et de formation professionnelle agricole**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,**

Vu la loi de décentralisation n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985,

Vu la loi n° 93-935 du 22 juillet 1993, relative à la partie législative du livre VIII (nouveau) du code rural,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 96-405 du 26 avril 1996 modifiant le livre VIII (nouveau) du code rural (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural,

Vu le décret N° 2006-51 du 13 janvier 2006 pris pour l'application de l'article L810-1 du code rural et modifiant le code rural,

Vu le décret n° 2006-910 du 21 juillet 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'Agriculture et de la Forêt et de la direction régionale et interdépartementale d'Ile de France,

Vu la décision du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Direction Générale de l'Enseignement Agricole et de la Recherche, en date du 24 novembre 2006,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration en date du 1^{er} décembre 2005 et du 30 novembre 2006.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent article annule et remplace l'article 1 de l'arrêté N° 010812 du 10 septembre 2001. L'Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de CARCASSONNE est constitué par les centres désignés ci-dessous :

- le Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole (LEGTA) "Charlemagne" de Carcassonne sis à Carcassonne et siège de l'EPL,
- le Lycée Professionnel Agricole (LPA) "Martin Luther King" sis à St Laurent de la Cabrerisse (siège administratif) et à Narbonne,
- le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles (CFPPA) des Pays d'Aude sis à Carcassonne (siège administratif) et à Narbonne,
- le Centre de Formation d'Apprentis Agricoles (CFA) sis à Carcassonne (siège administratif) et les antennes de
 - Narbonne
 - Castelnaudary
 - Limoux
- l'exploitation agricole sise à Carcassonne.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur de l'Etablissement Public Local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui de la Préfecture de l'Aude, et qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

Fait à Montpellier, le

12 DEC. 2006

Le Préfet de Région

Pour le Préfet de région et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Paul CELET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

direction régionale
de l'**agriculture**
et de la **forêt**

070028

ARRÊTÉ

**Portant modification de constitution
d'un établissement public local d'enseignement
et de formation professionnelle agricole**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,

Vu la loi de décentralisation n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985,

Vu la loi n° 93-935 du 22 juillet 1993, relative à la partie législative du livre VIII (nouveau) du code rural,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 96-405 du 26 avril 1996 modifiant le livre VIII (nouveau) du code rural (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural,

Vu le décret N° 2006-51 du 13 janvier 2006 pris pour l'application de l'article L.810-1 du code rural et modifiant le code rural,

Vu le décret n° 2006-910 du 21 juillet 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la Forêt et de la direction régionale et interdépartementale d'Ile de France,

Vu la décision du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Direction Générale de l'Enseignement Agricole et de la Recherche, en date du 24 novembre 2006,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration en date du 1^{er} décembre 2005 et du 30 novembre 2006.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent article annule et remplace l'article 1 de l'arrêté N° 060864 du 12 décembre 2006. L'Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de CARCASSONNE, dont le siège est à CARCASSONNE, est constitué par les centres désignés ci-dessous :

- le Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole (LEGTA) "Charlemagne" de Carcassonne sis à Carcassonne,
- le Lycée Professionnel Agricole (LPA) "Martin Luther King" sis à St Laurent de la Cabrerisse (siège administratif) et à Narbonne,
- le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles (CFPPA) des Pays d'Aude sis à Carcassonne (siège administratif) et à Narbonne,
- le Centre de Formation d'Apprentis Agricoles (CFA) sis à Carcassonne (siège administratif) et les antennes de
 - Narbonne
 - Castelnaudary
 - Limoux
- l'exploitation agricole sise à Carcassonne.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur de l'Etablissement Public Local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui de la Préfecture de l'Aude, et qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

Fait à Montpellier, le **15 JAN. 2007**

Le Préfet de Région

Pour le Préfet de région et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Paul CELET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ n° 060699

Portant désignation de la collectivité territoriale bénéficiaire du transfert des compétences exercées par l'Etat pour l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

**LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT,**

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer n°2005-31 du 11 mai 2005 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences et de patrimoine prévus dans le domaine aéroportuaire par l'article 28 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer n°DGAC 06/209 du 4 août 2006 relative à la décentralisation des aérodromes ;

Vu le décret du 30 juin 2005 portant nomination de Monsieur Michel THENAULT, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1^{er} août 2005 ;

Vu la délibération du conseil régional du 23 décembre 2005 ;

Vu la délibération de la commune de Carcassonne du 21 juin 2005 ;

Considérant que la procédure de concertation mise en œuvre par le préfet n'a pas permis l'émergence d'une candidature unique,

Considérant qu'en l'absence d'accord au terme de la concertation, le préfet de région désigne les bénéficiaires du transfert au regard des règles de priorité énoncées par la circulaire d'application n°2005-31 du 11 mai 2005, qui prévoit qu'à défaut de candidat au transfert ayant géré la plate-forme et financé la majorité de ses investissements entre 2002 et 2004, la candidature de la région est considérée comme prioritaire.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La région Languedoc-Roussillon est désignée bénéficiaire du transfert des compétences exercées par l'Etat, en matière aéroportuaire, pour l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de l'aviation civile du Sud-Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la région Languedoc-Roussillon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier le 15 novembre 2006

Le Préfet

Michel THENAULT



**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ n° 060865

Portant désignation du groupement des collectivités territoriales bénéficiaire du transfert des compétences exercées par l'Etat pour l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

**LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT,**

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer n°2005-31 du 11 mai 2005 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences et de patrimoine prévus dans le domaine aéroportuaire par l'article 28 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer n°DGAC 06/209 du 4 août 2006 relative à la décentralisation des aérodromes ;

Vu le décret du 30 juin 2005 portant nomination de Monsieur Michel THENAULT, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1^{er} août 2005 ;

Vu les délibérations du conseil régional du Languedoc-Roussillon du 23 décembre 2005 et du 19 octobre 2006 ;

Vu la délibération du conseil général des Pyrénées-Orientales du 9 octobre 2006,

Vu les délibérations de la communauté d'agglomération de Perpignan-Méditerranée du 16 janvier 2006 et du 16 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1-2846 du 27 novembre 2006 portant création d'un syndicat mixte de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes,

Considérant que la procédure de concertation mise en œuvre par le préfet a permis l'émergence d'une candidature unique sous la forme d'un syndicat mixte de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes constitué de la région Languedoc-Roussillon, du département des Pyrénées-Orientales et de la communauté d'agglomération de Perpignan-Méditerranée,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le syndicat mixte de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, est désigné bénéficiaire du transfert des compétences exercées par l'Etat en matière aéroportuaire pour l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de l'aviation civile du Sud-Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la région Languedoc-Roussillon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier le **12 DEC. 2006**

Le Préfet,

Michel THENAULT



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

DÉLÉGATION RÉGIONALE
AUX DROITS DES FEMMES ET A L'ÉGALITÉ

PRIX DE LA VOCATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ARRETE 060713

ARTICLE 1 : Le prix de la Vocation Scientifique et Technique des filles est reconduit pour l'année 2006, par le Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, Ministère délégué à la cohésion sociale et à la parité, Service des Droits des Femmes et de l'Égalité.

Il a pour but d'encourager les jeunes filles accédant à l'enseignement supérieur de s'orienter vers des formations scientifiques et techniques.

ARTICLE 2 : Dans la région Languedoc-Roussillon, le prix de la vocation scientifique et technique est décerné à 20 jeunes filles. Chaque lauréate est gratifiée d'un prix d'un montant de 800 euros (huit cent euros), soit un total de 16 000 euros (*seize mille euros*) sur les crédits ouverts au programme 137 « Egalité entre les hommes et les femmes », du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, Ministère délégué à la cohésion sociale et à la parité, au chapitre 0137, action 20 « Egalité professionnelle », sous action 21 « intervention en faveur des publics cibles : prix de la vocation scientifique et technique (PVST), titre 6, catégorie 61, compte PCE n° 651131 (8 D).

ARTICLE 3 Les prix sont attribués par le Préfet de Région sur proposition d'un jury régional.

ARTICLE 4 : Le jury est composé :

- du Préfet ou de son représentant
- du Recteur d'Académie
- des Inspecteurs d'Académie
- de la Déléguée Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité
- des Chargées de Mission départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité
- des personnalités choisies par le Préfet de la région Languedoc-Roussillon parmi les directeurs régionaux, les membres de l'enseignement supérieur, les responsables d'entreprise et des associations.

ARTICLE 5 : le jury classe les candidatures à partir d'analyse des dossiers soumis par les candidates, en fonction de critères scolaires, en tenant compte des filières envisagées par la candidate.

ARTICLE 6 : l'ensemble des élèves de terminale des lycées d'enseignement général, technique, professionnel et agricole sont autorisés à concourir .

ARTICLE 7 : les prix seront attribués le 22 décembre 2006.

L'attribution de ce prix n'est effective que si la lauréate intègre la formation pour laquelle elle a présenté un dossier .

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Montpellier, le **17 NOV. 2006**

Le Préfet de région

Pour le Préfet de région et par délégation,
le directeur administratif
du Secrétariat Général aux Affaires Régionales

Gérard LENGLET

PRIX DE LA VOCATION SCIENTIFIQUE & TECHNIQUE
ANNEE 2006

Listes des Lauréates :

Melle SALA Marjolaine
Melle JOFFRES-BERNARD Muriel
Melle DAMBERVILLE Léa
Melle BEN ABDALLAH Mamasse
Melle DADA Coralie
Melle SEGUIN Audrey
Melle FERRERES Alizée
Melle CREUZOT Bérénice
Melle HAUY-LAVERNHE Marylène
Melle FLUCHERE Emilie
Melle DUMONTEIL Laurie
Melle BOULORE Lou
Melle BERCY Mathilde
Melle LUDINGTON Gaïa
Melle VU THI Mai
Melle BORN Jessica
Melle LORE Marie
Melle MATHIAS Céline
Melle TORRES Claire
Melle BONHOMME Delphine

070032

Arrêté préfectoral régional approuvant les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats (ORGFH) pour la région Languedoc-Roussillon

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu le Titre I^{er}, relatif aux principes généraux du Livre I du code de l'environnement et notamment les articles L.110-1 et L.110-2 ;
- Vu le Titre I^{er}, relatif à la protection de la faune et de la flore du Livre IV du code de l'environnement et notamment l'article L.414-8 ;
- Vu le Titre II, relatif à la chasse du Livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.421-1 et L.421-13 ;
- Vu la Circulaire DNP/CCF n° 02/02 du 3 mai 2002;
- Vu l'avis de la commission régionale de suivi des ORGFG en Languedoc-Roussillon réunie le 3 mars 2005;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 27 mars 2006 ;

Sur proposition du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE

Article 1

Les « Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats » (ORGFH) de la région Languedoc-Roussillon sont approuvées.

Article 2

Le comité technique et la commission de suivi des « Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats » assurent le suivi des actions qui en découlent.

Article 3

Les « Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats » font l'objet d'une évaluation quinquennale et, le cas échéant d'une révision.

Article 4

Les « Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats » de la région Languedoc-Roussillon sont consultables dans chaque préfecture de département, dans chaque direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à la délégation régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à la direction régionale de l'environnement.

De plus le texte est consultable et téléchargeable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon :

<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/>

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture du Languedoc-Roussillon, Madame la Directrice régionale de l'environnement, Monsieur le Délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 15 JAN. 2007
Le préfet de Région

Michel THERIAULT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'Hérault**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRETE PREFECTORAL N°...060884
Portant réorganisation de la direction régionale de l'équipement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 complétant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion du personnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.
- VU le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement.
- VU l'avis du Comité Technique Paritaire Spécial de la Direction Régionale de l'Équipement du Languedoc- Roussillon du 23 octobre 2006;
- VU le rapport du directeur régional de l'équipement en date du 30 novembre 2006
- SUR** proposition du Secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1

La nouvelle organisation de la Direction Régionale de l'Équipement du Languedoc- Roussillon est définie ainsi qu'il suit:

- Une direction basée à Montpellier
- Des services supports basés à Montpellier et composés de :

1. Un service Développement, Qualité, Modernisation (DQM), chargé du conseil en gestion et en management et de la communication interne et externe.
2. Un Secrétariat Général (SG), chargé de la gestion des ressources humaines, de la comptabilité centrale et des marchés, des affaires générales, du patrimoine, de la politique de formation, de la politique et de l'équipement informatique, de la prévention et de la sécurité, ainsi que de l'action sociale.

De sept services basés à Montpellier :

- Un Service chargé de l'Animation du Réseau Equipement (SARE), composé d'un pôle emploi, compétences et affaires sociales, d'un pôle gestion budgétaire et financière et d'un pôle d'administration des informations.
- Un Service de Maîtrise d'Ouvrage routière (SMO), chargé d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement routier, composé des unités suivantes : pôle programmation et finances, pôle assistance/qualité/contrôle, pôle procédures, de responsables d'opérations, et de l'observatoire régional de la sécurité routière.
- Un Service de l'Aménagement des Transports et de la Prospective (SATP), chargé des études générales, de l'observation et de la prospective dans les domaines de l'aménagement, des infrastructures et des transports, composé des unités suivantes : observatoire régional des transports, observatoire régional des territoires, infrastructures ferroviaires et inter-modalité, prospective transport et aménagement,
- Un Service des Entreprises du Transport (SET), chargé du contrôle et de la régulation des transports, composé des unités suivantes : mission juridique et administrative, mission accès et sanction, mission gestion des entreprises et des titres de transport, contrôle sur routes et entreprises et d'une mission support.
- Un Service Habitat Ville (SHV), chargé de l'animation et du suivi de la politique et de la réglementation dans les domaines de l'habitat et de la ville, et composé des unités suivantes : pôle économique et technique du BTP, pôle études et observations, pôle stratégie et programmation, bureau administratif. La cellule économique régionale est rattachée fonctionnellement au service.
- Un Service des Espaces Littoraux (SEL) chargé des risques littoraux, de l'ingénierie publique littorale et de la qualité du milieu marin et composé des unités suivantes : qualité des eaux littorales, risques littoraux, projets littoraux, géomatique.
- Un Service des Interventions Maritimes (SIM), chargé de la gestion du domaine public maritime, de la régulation et du contrôle des transports fluviaux et maritimes, des subventions à l'aménagement du littoral et composé des unités suivantes : affaires juridiques domaniales et portuaires, programmation et financements, sécurité défense ; les capitaineries des ports de Sète, Port-la-Nouvelle et Port-Vendres sont rattachées à ce service

Article 2

Le Secrétaire général aux affaires régionales et le Directeur Régional de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le

20 DEC. 2006

Le Préfet

Michel THENAULT

070030

ARRÊTÉ

direction
régionale
de l'Équipement
Languedoc
Roussillon



Service
des Entreprises
du Transport

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le décret n° 2002 -747 du 2 mai 2002, relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs et des conducteurs du transport routier publics de marchandises, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2002 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale minimale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2003, son annexe, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs ;

Considérant que les formations dispensées par cet organisme lui permettent de bénéficier de l'agrément,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Équipement,

le Préfet
ARRETE

Article 1^{er}

Le Centre CER LOPEZ – 127 avenue Ampère – ZI – 30600 VAUVERT est agréé jusqu'au 31 décembre 2012 pour assurer la formation initiale minimale obligatoire et la formation continue obligatoire de sécurité définies par le cahier des charges de l'arrêté du 15 janvier 2003 sur le Centre de VAUVERT exclusivement.

La portée géographique de l'agrément est le Languedoc-Roussillon.

Article 2

Les formations dispensées devront être conformes aux annexes jointes au dossier instruit conformément à l'instruction du 15/01/2003 susvisée.

Article 3

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'équipement du LANGUEDOC-ROUSSILLON avant le 31 janvier de l'année suivante, un bilan des formations réalisés au cours de l'année précisant pour chacun des stages concernés, le nombre de stagiaires et le nombre d'attestations délivrées.

Article 4

L'organisme agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'équipement du LANGUEDOC-ROUSSILLON, destinataire d'une copie de la présente décision.

Article 5

L'organisme doit prendre contact avec la DRE, service instructeur pour tout problème grave ou sérieux concernant l'exécution de cet agrément.

Article 6

La décision est transmise au centre CER LOPEZ – VAUVERT.

Article 7

Monsieur le Directeur régional et départemental de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le
Le Préfet

15 JAN. 2007

Pour le Préfet de région et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Paul CELET

direction
régionale
de l'Équipement
Languedoc-Roussillon

060735

ARRÊTÉ



Service
des Entreprises
du Transport

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la directive CEE n°96-26 du conseil du 29 avril 1996 modifiée, relative notamment à l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises par route,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 modifiée du 30 décembre 1982 et notamment ses articles 8, 17 et 37,

Vu la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu le décret n° 84-139 modifié du 24 février 1984 relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports et notamment ses articles 31 et 34,

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment ses articles 1, 2, 3, 9 et 18,

Vu le décret n° 2004-548 du 14 juin 2004 relatif aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

Vu le règlement CEE 881/92 du 26 mars 1992, notamment son article 8,

Vu le code du travail,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 040529 du 15 juillet 2004 portant nomination des membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives,

Vu l'avis motivé de la commission régionale des sanctions administratives, réunie le 19 octobre 2006,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 : "*lorsqu'une infraction aux dispositions relatives aux transports, aux conditions de travail et à la sécurité est constatée,...le préfet peut prononcer le retrait temporaire ou définitif des titres administratifs détenus par l'entreprise*",

Considérant que l'entreprise LAROCHE PELTIER FRIGELINE a fait l'objet en 2006 de nombreux procès verbaux d'infractions aux lois et décrets relatifs aux réglementations des transports, du travail ou de sécurité en vue d'assurer la sécurité routière, ainsi qu'au code de la route ; qu'il a notamment été relevé à son encontre 74 contraventions de 5ème classe et 225 contraventions de 4ème classe,

Considérant que Monsieur POUYDEBAT Jean-Claude, responsable légal de la dite société n'a pas contesté les faits reprochés,

Considérant que la gravité des manquements constatés aux réglementations précitées met en péril la sécurité des usagers de la route,

Considérant que l'entreprise LAROCHE PELTIER FRIGELINE est inscrite au registre des transporteurs routiers de marchandises depuis le 17 octobre 2005; qu'elle détient 81 copies conformes de la licence communautaire n° 0000493 valides jusqu'au 16/10/2010 et exploite 81 véhicules moteurs de plus de 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 19 septembre 2006,

Considérant que les représentants légaux de l'entreprise assistés de Maître PONS Guillaume ont présenté leur défense devant les membres de la CRSA lors de la séance du 19 octobre 2006,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé au retrait, à titre temporaire, pour une durée de 3 mois, de cinq (5) copies conformes de la licence communautaire de l'entreprise LAROCHE PELTIER FRIGELINE – 5 rue Maryse Bastie – ZI de la Lauze – 34430 ST JEAN DE VEDAS.

Cette sanction sera mise en œuvre dès la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Pendant la durée de retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

Article 3 :

Le retrait des titres sera mis en œuvre par la direction de l'équipement de la région Languedoc-Roussillon.

Article 4 :

Un extrait de la présente décision, dont le texte sera rédigé par la direction régionale de l'équipement, sera publié aux frais de l'entreprise LAROCHE PELTIER FRIGELINE dans les deux journaux régionaux suivants : Midi Libre Hérault – La Gazette de Montpellier.

Ces publications devront être faites, au plus tard, quinze jours après la notification à l'entreprise du présent arrêté.

L'entreprise devra, dans les délais les plus brefs, apporter la preuve matérielle de ces publications en adressant un extrait au service transports de la direction régionale de l'équipement de la région Languedoc-Roussillon.

De même, des affichages de la présente décision seront effectués de façon visible, aux frais de la société pendant la durée de la sanction :

- dans les locaux de l'entreprise.

Article 5 :

Pendant la durée de l'affichage, les services de la direction régionale de l'équipement pourront opérer les contrôles inopinés qu'ils estimeront nécessaires pour vérifier la bonne exécution des mesures prévues par la présente décision.

Article 6 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le 23 NOV. 2006
Le Préfet

Pour le Préfet de région et par délégation,
la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Jean-Paul CELET

Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- D'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier n°17/2006/SIFRUMIA SARL

ARRÊTÉ

direction
régionale
de l'Équipement
Languedoc-Roussillon



Service
des Entreprises
du Transport

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la directive CEE n°96-26 du conseil du 29 avril 1996 modifiée, relative notamment à l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises par route,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 modifiée du 30 décembre 1982 et notamment ses articles 8, 17 et 37,

Vu la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu le décret n° 84-139 modifié du 24 février 1984 relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports et notamment ses articles 31 et 34,

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment ses articles 1, 2, 3, 9 et 18,

Vu le décret n° 2004-548 du 14 juin 2004 relatif aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

Vu le règlement CEE 881/92 du 26 mars 1992, notamment son article 8,

Vu le code du travail,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 040529 du 15 juillet 2004 portant nomination des membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives,

Vu l'avis motivé de la commission régionale des sanctions administratives, réunie le 19 octobre 2006,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 : "*lorsqu'une infraction aux dispositions relatives aux transports, aux conditions de travail et à la sécurité est constatée,...le préfet peut prononcer le retrait temporaire ou définitif des titres administratifs détenus par l'entreprise*",

Considérant que l'entreprise STRUMIA SARL a fait l'objet depuis 2005 de nombreux procès verbaux d'infractions aux lois et décrets relatifs aux réglementations des transports, du travail ou de sécurité en vue d'assurer la sécurité routière, ainsi qu'au code de la route ; qu'il a notamment été relevé à son encontre 2 délits, 55 contraventions de 5ème classe et 152 contraventions de 4ème classe,

Considérant que la gravité des manquements constatés aux réglementations précitées met en péril la sécurité des usagers de la route,

Considérant que l'entreprise STRUMIA SARL est inscrite au registre des transporteurs routiers de marchandises depuis le 1er août 1985; qu'elle détient 34 copies conformes de la licence communautaire n° 0000057 valides jusqu'au 31/12/2007 et exploite 25 véhicules moteurs de plus de 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 19 septembre 2006,

Considérant que le responsable légal de l'entreprise assisté de Maître AMIOT Sidonie a présenté sa défense devant les membres de la CRSA lors de la séance du 19 octobre 2006,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé au retrait, à titre temporaire, pour une durée de 3 mois, de deux (2) copies conformes de la licence communautaire de l'entreprise STRUMIA SARL – rue Pêche Estève – 34760 BOUJAN SUR LIBRON.

Cette sanction sera mise en œuvre dès la notification du présent arrêté.

De plus l'entreprise STRUMIA SARL devra également restituer pour annulation 9 copies conformes de la licence communautaire. En effet celle-ci dispose actuellement de 34 copies pour 25 véhicules moteurs (soit une différence de + 9 copies).

Article 2 :

Pendant la durée de retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

Article 3 :

Le retrait des titres sera mis en œuvre par la direction de l'équipement de la région Languedoc-Roussillon.

Article 4 :

Un extrait de la présente décision, dont le texte sera rédigé par la direction régionale de l'équipement, sera publié aux frais de l'entreprise STRUMIA SARL dans les deux journaux régionaux suivants : Midi Libre Hérault – La Gazette de Montpellier.

Ces publications devront être faites, au plus tard, quinze jours après la notification à l'entreprise du présent arrêté.

L'entreprise devra, dans les délais les plus brefs, apporter la preuve matérielle de ces publications en adressant un extrait au service transports de la direction régionale de l'équipement de la région Languedoc-Roussillon.

De même, des affichages de la présente décision seront effectués de façon visible, aux frais de la société pendant la durée de la sanction :

- dans les locaux de l'entreprise.

Article 5 :

Pendant la durée de l'affichage, les services de la direction régionale de l'équipement pourront opérer les contrôles inopinés qu'ils estimeront nécessaires pour vérifier la bonne exécution des mesures prévues par la présente décision.

Article 6 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le 23 NOV. 2006
Le Préfet

Pour le Préfet de région et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Paul CELET

Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- D'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

ARRÊTÉ

direction
régionale
de l'Équipement
Languedoc-Roussillon

060737



Service
des Entreprises
du Transport

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la directive CEE n°96-26 du conseil du 29 avril 1996 modifiée, relative notamment à l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises par route,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 modifiée du 30 décembre 1982 et notamment ses articles 8, 17 et 37,

Vu la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu le décret n° 84-139 modifié du 24 février 1984 relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports et notamment ses articles 31 et 34,

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment ses articles 1, 2, 3, 9 et 18,

Vu le décret n° 2004-548 du 14 juin 2004 relatif aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

Vu le règlement CEE 881/92 du 26 mars 1992, notamment son article 8,

Vu le code du travail,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 040529 du 15 juillet 2004 portant nomination des membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives,

Vu l'avis motivé de la commission régionale des sanctions administratives, réunie le 19 octobre 2006,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 : "*lorsqu'une infraction aux dispositions relatives aux transports, aux conditions de travail et à la sécurité est constatée, ...le préfet peut prononcer le retrait temporaire ou définitif des titres administratifs détenus par l'entreprise*",

Considérant que l'entreprise MB LOGISTICS SARL a fait l'objet en 2006 de procès verbaux d'infractions aux lois et décrets relatifs aux réglementations des transports, du travail ou de sécurité en vue d'assurer la sécurité routière, ainsi qu'au code de la route ; qu'il a notamment été relevé à son encontre 1 délit, 14 contraventions de 5ème classe et 17 contraventions de 4ème classe,

Considérant que Monsieur CALZOLARI Patrick, attestataire de capacité et directeur technique depuis juin 2006, n'a pas confirmé ni contesté les faits reprochés, au moment des faits il était chauffeur,

Considérant que la gravité des manquements constatés aux réglementations précitées met en péril la sécurité des usagers de la route,

Considérant que l'entreprise MB LOGISTICS SARL est inscrite au registre des transporteurs routiers de marchandises depuis le 18 octobre 2005; qu'elle détient 5 copies conformes de la licence communautaire n° 0000495 valides jusqu'au 05/12/2006 et exploite 4 véhicules moteurs de plus de 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 19 septembre 2006,

Considérant le peu d'explications apportées par Monsieur CALZOLARI Patrick,

Considérant l'absence totale de maîtrise de l'attestataire de capacité sur les conditions d'exploitation et notamment sur l'activité des conducteurs de l'entreprise,

Considérant l'absence de la gérante, aucune explication supplémentaire ne pouvant être fournie,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé au retrait, à titre temporaire, pour une durée de 3 mois, de cinq (5) copies conformes de la licence communautaire de l'entreprise MB LOGISTICS SARL - 14 rue Victorien Sardou - Mas Roman - 30900 NIMES.

Cette sanction sera mise en œuvre dès la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Pendant la durée de retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

Article 3 :

Le retrait des titres sera mis en œuvre par la direction de l'équipement de la région Languedoc-Roussillon.

Article 4 :

Un extrait de la présente décision, dont le texte sera rédigé par la direction régionale de l'équipement, sera publié aux frais de l'entreprise MB LOGISTICS SARL dans les deux journaux régionaux suivants : Midi Libre Gard – La Gazette de Nîmes.

Ces publications devront être faites, au plus tard, quinze jours après la notification à l'entreprise du présent arrêté.

L'entreprise devra, dans les délais les plus brefs, apporter la preuve matérielle de ces publications en adressant un extrait au service transports de la direction régionale de l'équipement de la région Languedoc-Roussillon.

De même, des affichages de la présente décision seront effectués de façon visible, aux frais de la société pendant la durée de la sanction :

- dans les locaux de l'entreprise.

Article 5 :

Pendant la durée de l'affichage, les services de la direction régionale de l'équipement pourront opérer les contrôles inopinés qu'ils estimeront nécessaires pour vérifier la bonne exécution des mesures prévues par la présente décision.

Article 6 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le 23 NOV. 2006
Le Préfet
Pour la Préfecture de la région et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Paul CELET

Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- D'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.



060895

A R R E T E

**Le PREFET de la REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

- Vu** Les livres II, IV et IX du Code du Travail et notamment l'article L 236-10 et l'article L 434-10 modifié par la loi du 2002-73 du 17 janvier 2002
- Vu** La loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel
- Vu** La loi n° 82.1097 du 23 décembre 1982 relative aux Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- Vu** Le décret n° 84-981 du 2 novembre 1984 relatif à la formation des représentants du personnel aux Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- Vu** La circulaire du 14 mai 1985 du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 060377 du 13 juillet 2006 relatif aux organismes agréés au titre de la formation des représentants du personnel aux Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- Vu** L'avis favorable du 23 octobre 2006 de la commission spécialisée du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Sur proposition du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Les organismes figurant sur la liste ci-annexée sont agréés pour dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail. Cette liste annule et remplace celle de l'arrêté susvisé.

Article 2 :

L'agrément pourra être retiré aux organismes de formation au vu des bilans d'activité que ces derniers devront fournir chaque année avant le 30 mars.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le

22 DEC. 2006

Le Préfet

Michel THIENAU

Liste des organismes agréés pour dispenser la formation des représentants du personnel aux
Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Languedoc-Roussillon

par arrêté préfectoral n° du 22 DEC. 2006

060895

- **AB-SERVICES Sarl** – Immeuble Oasis III, rue de la Bergerie – 30319 – ALES cedex –
- **AFT-Formation Continue** – Parc d'activités Méditerranée – 34470 – PEROLS –
- **A.G.O.P. Formation Sécurité** (Catherine RULL) – Rue de l'Evêché - 11400 - SAINT PAPOUL
- **A.P.T.E.**, (Association pour la Prévention des Accidents du Travail en Entreprise), 17 rue Camille Pellelan – 68000 – PERPIGNAN –
- **BUREAU VERITAS** – Alliance 2, 77 rue Samuel Morse – 34000 - MONTPELLIER –
- **2 C.E.** – Cabinet Conseil Entreprises, Caroline CARDUNER – 8 rue Bories – 34140 – MEZE –
- **CFC FORMATRANS** – 2200 route de Sète – 34430 –St-JEAN-de-VEDAS –
- **CREFODORES Languedoc-Roussillon (CGT)** – 15 Place Zeus – BP 9592 – 34045 – MONTPELLIER Cedex 1–
- **DELALANDE Benoist** – 192 avenue Major Flandre, bât B2 – 34090 – MONTPELLIER –
- **Délégation Régionale FO - Maison des Syndicats - B.P. 9057 - 34041 - MONTPELLIER cedex 1 – ECLIPSE** – 22 rue des Chasseurs - 34070 MONTPELLIER –
- **FORMATION CONSEIL SANTE** – 172 rue de la Jasse de Maurin – CS 45006 – 34076 – MONTPELLIER Cedex 3 –
- **FORMATION LABADIE S.A.** (Alain LABADIE) – 1 Rue de la Clarianelle – 11370 – PORT LEUCATE -
- **FORMEUM, CCI de Nîmes** – Parc Scientifique Georges Besse, rue G. Besse – 30000 – NIMES –
- **GB CONSEIL** (Gilbert BONNET) – 3 rue des Cités – 34300 – AGDE –
- **GC3+** (Gérard CREBERT) Maison de l'Entreprise, 429 rue de l'industrie CS 70003 – 34078 – MONTPELLIER Cedex 3 –
- **GIUJUZZA Clotilde**, 22 rue Alsace-Lorraine – 30220 – AIGUES-MORTES –
- **SCP HERMES**, (Jean-Marc SAUNIERE) 110 Avenue Gustave Eiffel – ZI La Coupe – 11100 – NARBONNE,
- **HSE** – 37 rue Jules Verne – 34130 – MAUGUIO –
- **IRCAF Réseau** - 13 Place du Coudoulier – 30660 –GALLARGUES –
- **ISTEC** – 22 rue des Chasseurs – 34070 – MONTPELLIER
- **MSA** (Mutualité Sociale Agricole) - Rue Edouard Lalo - 30924 NIMES cedex 9 –
- **PASSERELLES** – 26 rue Eclou Fermaud – 34000 – MONTPELLIER –
- **PRESENCE VERTE FORMATION** - Place Chaptal - 34077 MONTPELLIER cedex 2 –
- **RISK PARTNERS Sarl** – 15 rue Lamartine – 34920 – LE CRES –
- **Union Régionale CFDT du Languedoc-Roussillon** - Maison des Syndicats - Place du Millénaire - BP 9032 - 34041 – MONTPELLIER –
- **Union Régionale CFTC du Languedoc-Roussillon** – 15 Place Zeus – 34000 – MONTPELLIER –
- **ESPACE FORMATION** –Les cannabes- BP 11- 34660 Cournonterral
- **EVARISK** - 7 rue Emilien Ronzas 30900 Nîmes
- **EFC CONSULTING** – Le palatium – 126 impasse de Juvénal 30900 Nîmes
- **SABINE ACCO FORMATION** – Rue Jacques Désargues- ZA Salvaza- 11000 Carcassonne

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

3 Place Paul Bec – CS 39538 - 34961 – MONTPELLIER cedex 2 - Tél : 04 67 15 77 77 – Fax : 04 67 22 05 79



Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

DECISION N°06 0590
LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 relative à la modernisation sociale,

Vu le décret n° 2002-19 du 2 août 2002 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'Emploi,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi et l'arrêté du 8 avril 2006 relatif aux critères et aux modalités d'agrément des organismes visés par l'article 8 du décret n° 2002-19 précédemment cité,

Vu l'arrêté de spécialité du 9 mars 2004 créant le titre professionnel de Technicien Supérieur en Méthodes et Exploitation logistique,

Vu la demande d'agrément présentée le 23 juin 2006 par le Centre AFT CFA TL LR situé Parc d'activité Méditerranée 34470 Pérois.

DECIDE

Article 1 :

Le Centre AFT est agréé pour organiser la formation pour 12 personnes du 23 Octobre 2006 au 23 Mars 2008 et sous l'autorité du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault, une session unique de validation pour délivrer le titre professionnel de :

- Technicien supérieur en méthode et exploitation logistique

Article 2 :

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait si les engagements pris dans la demande initiale n'étaient plus respectés.

Article 3 :

Le Directeur Régional du Travail de l'Emploi et de la Formation professionnelle est chargé de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de Région.

A Montpellier le 5 octobre 2006

P/Le Préfet de Région
Et par délégation

Le Directeur Régional
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle

Jacques MOREL



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

DECISION 06 0598

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 relative à la modernisation sociale,

Vu le décret n° 2002-19 du 2 août 2002 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'Emploi,

Vu l'arrêté du 3 février 2003 relatif aux critères et aux modalités d'agrément des organismes visés par l'article 8 du décret précédemment cité et l'arrêté 8 avril 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi,

Vu l'arrêté de spécialité du 21 octobre 2003 créant le titre professionnel de Métallier serrurier option métallerie ferronnerie,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 septembre 2006 par le Directeur du Centre Educatif et Professionnel ANRAS situé 4 avenue de l'Evêché 11 400 Saint Papoul pour pouvoir effectuer la formation conduisant à la délivrance du titre professionnel de Métallier serrurier option métallerie serrurerie,

Vu l'audit effectué le 31 mai 2006 par l'AFPA de Toulouse,

Vu le courrier du Directeur du Centre ANRAS de St Papoul en date du 12 septembre 2006.

DECIDE

Le Centre Educatif et Professionnel ANRAS est agréé pour organiser la formation et sous l'autorité du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Aude les sessions de validation conduisant à la délivrance du titre de :

- Métallier Serrurier option Métallerie Ferronnerie.

pour des sessions de 8 personnes du 1^{er} septembre 2006 au 8 novembre 2008.

A Montpellier le 11 octobre 2006

P/Le Préfet de région
et par délégation
Le Directeur Régional

Jacques MOREL



Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

DECISION N°06 0599

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 relative à la modernisation sociale,

Vu le décret n° 2002-19 du 2 août 2002 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'Emploi,

Vu l'arrêté du 3 février 2003 relatif aux critères et aux modalités d'agrément des organismes visés par l'article 8 du décret n° 2002-19 précédemment cité, et l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'Emploi de la Cohésion sociale et du Logement,

Vu l'arrêté de spécialité du 6 juin 2006 créant le titre professionnel d'assistante de vie aux familles,

Vu la demande d'agrément présentée le 21 juillet 2006 par le Directeur du Centre INFA 16 avenue Général Guillot 66000 Perpignan, afin de pouvoir effectuer la formation conduisant à la délivrance du titre professionnel assistant(e) de vie aux familles,

Vu l'avis émis le par le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales le 3 octobre 2006.

DECIDE

Article 1 :

Le Centre INFA est agréé pour organiser la formation pour 15 personnes et sous l'autorité du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Orientales, une session de validation dans le but de délivrer le titre professionnel.

- *Manager d'Univers Marchand.*

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 18 septembre 2006 au 16 mars 2007.

Article 3 :

Le Directeur Régional du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de Région.

A Montpellier le 11 octobre 2006

P/ Le Préfet de région
Et par délégation
Le Directeur Régional

Jacques MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

DECISION N° 06 0684

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 relative à la modernisation sociale,

Vu le décret n° 2002-19 du 2 août 2002 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'Emploi,

Vu l'arrêté du 3 février 2003 relatif aux critères et aux modalités d'agrément des organismes visés par l'article 8 du décret n° 2002-19 précédemment cité, et l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'Emploi de la Cohésion sociale et du Logement,

Vu l'arrêté de spécialité du 6 juin 2006 créant le titre professionnel d'assistante de vie aux familles,

Vu la demande d'agrément présentée le 21 juillet 2006 par le Directeur du Centre INFA 16 avenue Général Guillot 66000 Perpignan, afin de pouvoir effectuer la formation conduisant à la délivrance du titre professionnel assistant(e) de vie aux familles,

Vu l'avis émis le par le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales le 3 octobre 2006.

DECIDE

Article 1 :

Le Centre INFA de Perpignan est agréé pour organiser la formation pour 15 personnes et sous l'autorité du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Orientales, une session de validation dans le but de délivrer le titre professionnel.

- *Manager d'Univers Marchand.*

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 5 mars 2007 au 8 novembre 2007.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°06 0599 du 11 octobre 2006.

Article 4

Le Directeur Régional du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de Région.

A Montpellier le 8 novembre 2006,

Le Préfet de région
et par délégation
Le Directeur Régional

Jacques MOREL



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

DECISION N°06 0600

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 relative à la modernisation sociale,

Vu le décret n° 2002-19 du 2 août 2002 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'Emploi,

Vu l'arrêté du 3 février 2003 relatif aux critères et aux modalités d'agrément des organismes visés par l'article 8 du décret n° 2002-19 précédemment cité, et l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'Emploi de la Cohésion sociale et du Logement,

Vu l'arrêté de spécialité du 6 juin 2006 créant le titre professionnel d'assistante de vie aux familles,

Vu la demande d'agrément présentée le 21 juillet 2006 par le Directeur du Centre INFA 16 avenue Général Guillot 66000 Perpignan, afin de pouvoir effectuer la formation conduisant à la délivrance du titre professionnel assistant(e) de vie aux familles,

Vu l'avis émis le par le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales le 3 octobre 2006.

DECIDE

Article 1 :

Le Centre INFA est agréé pour organiser la formation pour 15 personnes et sous l'autorité du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Orientales, une session de validation dans le but de délivrer le titre professionnel.

- *Assistant (e) de vie aux familles.*

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 18 septembre 2006 au 16 mars 2007.

Article 3 :

Le Directeur Régional du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de Région.

A Montpellier le 11 octobre 2006

P/ Le Préfet
Le Directeur Régional
Et par délégation

Jacques MOREL



Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

DECISION N° 060621

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 relative à la modernisation sociale,

Vu le décret n° 2002-19 du 2 août 2002 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'Emploi,

Vu l'arrêté du 3 février 2003 et l'arrêté du 9 mars 2006 relatifs aux critères et aux modalités d'agrément des organismes visés par l'article 8 du décret n° 2002-19 précédemment cité,

Vu l'arrêté de spécialité du 5 mai 2004, créant le titre professionnel de « Technicien d'accueil du tourisme option accompagnement »,

Vu l'agrément initialement délivré le 5 juillet 2006 à L'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs en Languedoc Roussillon, sis à Montpellier : 437 avenue des Apothicaires, parc Euromédecine, Buroplus Bt 3, par le Directeur Régional du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Languedoc Roussillon,

Vu le rapport d'audit effectué les 3 et 4 juillet 2006 par la Direction Régionale de l'AFPA de Nantes,

DECIDE

Article 1 :

L'agrément pour délivrer le titre professionnel de :

Technicien d'Accueil du Tourisme option Accompagnement

est reconduit jusqu'au 16 mai 2009, sur le site de l'UFCV de Montpellier.

Article 2 :

Cet agrément vous autorise à organiser la formation pour une capacité maximum de 12 personnes, et, sous l'autorité du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault, les sessions de validations à l'issue de la formation, ou par la voie de la Validation des Acquis de l'Expérience.

Article 3 :

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait si les engagements pris dans la demande d'agrément initiale ne sont plus respectés.

Article 4 :

Le Directeur Régional est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de Région.

A Montpellier le 30 octobre 2006

P/ Le Préfet,
Pour le Préfet de Région
et par délégation,
Le Directeur Régional Délégué
du Conseil de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle.

Jean-Louis MAÏTE

DECISION N° 060725

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 relative à la modernisation sociale,

Vu le décret n° 2002-19 du 2 août 2002 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'Emploi,

Vu l'arrêté du 3 février 2003 et de l'arrêté du 9 mars 2006 relatifs aux critères et aux modalités d'agrément des organismes visés par l'article 8 du décret n° 2002-19 précédemment cité,

Vu l'arrêté de spécialité du 7 septembre 2004, créant le titre professionnel de Conducteur(trice) de grue à tour,

Vu la demande d'agrément effectuée le 20 septembre 2006 par Monsieur Fabrice Cochet, Directeur régional du centre de formation continue AFT-IFTIM, sis Parc d'Activités Méditerranée à 34470 Pérols, pour délivrer le titre professionnel de Conducteur(trice) de grue à tour,

DECIDE

Article 1

L'AFT-IFTIM est agréé sur engagement pour délivrer le titre professionnel de :

Conducteur(trice) de grue à tour

Sur son site de Pérols, pour une session du 4/12/2006 au 27 avril 2007.

Article 2

Cet agrément autorise le centre AFT-IFTIM à organiser la formation pour une capacité maximum de 12 personnes, et, sous l'autorité du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault, les sessions de validations à l'issue de la formation, ou par la voie des Acquis de l'Expérience.

Article 3

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait si les engagements pris dans cette demande d'agrément initiale ne sont pas respectés.

Article 4

Le Directeur Régional est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de Région.

A Montpellier, le 21 novembre 2006

P/Le Préfet
Le Directeur Régional du Travail
De l'Emploi
Et de la formation Professionnelle

~~Jacques Morel~~

DECISION N° 060799

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 relative à la modernisation sociale,

Vu le décret n° 2002-19 du 2 août 2002 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'Emploi,

Vu l'arrêté du 3 février 2003 et de l'arrêté du 9 mars 2006 relatifs aux critères et aux modalités d'agrément des organismes visés par l'article 8 du décret n° 2002-19 précédemment cité,

Vu l'arrêté de spécialité du 22/07/2003, créant le titre professionnel de **Technicien(ne) d'assistance en informatique**,

Vu la demande d'agrément effectuée le 14 septembre 2006 par Monsieur Michel Viale, responsable de formation du centre PASSEPORT FORMATION, en ses locaux POLE SUP : 17, rue de l'Ancien Courrier 34000 MONTPELLIER, pour délivrer le titre professionnel de Technicien(ne) d'assistance en informatique,

DECIDE

Article 1

PASSEPORT FORMATION est agréé sur engagement pour délivrer le titre professionnel de :

Tehnhnicien(ne) d'assistance en informatique

Sur son site de Montpellier, pour une session du 28 septembre 2006 au 14 septembre 2007.

Article 2

Cet agrément autorise PASSEPORT FORMATION à organiser la formation pour une capacité maximum de 8 personnes, et, sous l'autorité du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault, les sessions de validations à l'issue de la formation, ou par la voie des Acquis de l'Expérience.

Article 3

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait si les engagements pris dans cette demande d'agrément initiale ne sont pas respectés.

Article 4

Le Directeur Régional est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de Région.

A Montpellier, le 29 novembre 2006

P/Le Préfet
Le Directeur Régional du Travail
De l'Emploi
Et de la formation Professionnelle

Jacques Morel

DECISION N° 060800

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 relative à la modernisation sociale,

Vu le décret n° 2002-19 du 2 août 2002 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'Emploi,

Vu l'arrêté du 3 février 2003 et de l'arrêté du 9 mars 2006 relatifs aux critères et aux modalités d'agrément des organismes visés par l'article 8 du décret n° 2002-19 précédemment cité,

Vu l'arrêté de spécialité du 09/12/2003, créant le titre professionnel de **Infographiste Metteur en page**,

Vu la demande d'agrément effectuée le 14 septembre 2006 par Monsieur Michel Viale, Responsable de formation du centre PASSEPORT FORMATION, en ses locaux POLE SUP à Montpellier : 17 rue de l'Ancien Courier, pour délivrer le titre professionnel de Infographiste Metteur en page,

DECIDE

Article 1

PASSEPORT FORMATION est agréé sur engagement pour délivrer le titre professionnel de :

Infographiste Metteur en page

Sur son site de Montpellier, pour une session du 27/09/2006 au 13/07/ 2007.

Article 2

Cet agrément autorise le centre PASSEPORT FORMATION à organiser la formation pour une capacité maximum de 7 personnes, et, sous l'autorité du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault, les sessions de validations à l'issue de la formation, ou par la voie des Acquis de l'Expérience.

Article 3

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait si les engagements pris dans cette demande d'agrément initiale ne sont pas respectés.

Article 4

Le Directeur Régional est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de Région.

A Montpellier, le 29 novembre 2006

P/Le Préfet
Le Directeur Régional du Travail
De l'Emploi
Et de la formation Professionnelle

Jacques Morel

DECISION N° 070001

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 relative à la modernisation sociale,

Vu le décret n° 2002-19 du 2 août 2002 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'Emploi,

Vu l'arrêté du 3 février 2003 et de l'arrêté du 9 mars 2006 relatifs aux critères et aux modalités d'agrément des organismes visés par l'article 8 du décret n° 2002-19 précédemment cité,

Vu l'arrêté de spécialité du 10/01/2006, créant le titre professionnel de Maçon du bâti ancien,

Vu la demande d'agrément effectuée le 02/10/2006 par Monsieur Dominguez, directeur du centre de formation CO.DE.F. Route de Narbonne à 11200 LEZIGNAN CORBIERES, pour délivrer le titre professionnel de Maçon du bâti ancien,

DECIDE

Article 1

CO.DE.F. est agréé sur engagement pour délivrer le titre professionnel de :

Maçon du bâti ancien

Sur son site de Lezignan Corbières, pour une session du 23 au 25 avril 2007, complétée d'une session (CCS option taille de pierre) le 10 mai.

Article 2

Cet agrément autorise le centre CO.DE.F. à organiser la formation pour une capacité maximum de 10 personnes, et, sous l'autorité du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Aude, les sessions de validations à l'issue de la formation, ou par la voie des Acquis de l'Expérience.

Article 3

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait si les engagements pris dans cette demande d'agrément initiale ne sont pas respectés.

Article 4

Le Directeur Régional est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de Région.

A Montpellier, le 02 janvier 2007

P/Le Préfet
Le Directeur Régional du Travail
De l'Emploi
Et de la formation Professionnelle

P/Le Directeur Régional
Du Travail, de l'Emploi et de
La Formation Professionnelle

- Richard Liger

DECISION N° 070016

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 relative à la modernisation sociale,

Vu le décret n° 2002-19 du 2 août 2002 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'Emploi,

Vu l'arrêté du 3 février 2003 et de l'arrêté du 9 mars 2006 relatifs aux critères et aux modalités d'agrément des organismes visés par l'article 8 du décret n° 2002-19 précédemment cité,

Vu l'arrêté de spécialité du 14 décembre 2004, créant le titre professionnel de Agent(e) technique des ventes en magasin,

Vu l'agrément initialement délivré le 15 mai 2006 à la Directrice du centre INFREP, situé 14 rue de la République à Montpellier, par le Directeur Régional du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Languedoc Roussillon,

Vu le rapport de l'audit effectué le 17 octobre 2006 par la Direction Régionale de l'AFPA de Poitiers,

DECIDE

Article 1

L'agrément pour délivrer le titre professionnel de :

Agent(e) technique des ventes en magasin

Est renouvelé, à compter du 1^{er} octobre 2006, jusqu'à la fin de validité du titre, savoir au 26 décembre 2009, sur le site du centre INFREP à Montpellier, 14 rue de la République.

Article 2

Cet agrément vous autorise à organiser la formation pour une capacité maximum de 14 personnes, et, sous l'autorité du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault, les sessions de validations à l'issue de la formation, ou par la voie des Acquis de l'Expérience.

Article 3

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait si les engagements pris dans la demande d'agrément initiale ne sont plus respectés.

Article 4

Le Directeur Régional est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de Région.

A Montpellier le 10 janvier 2007

P/Le Préfet
Le Directeur Régional du Travail
De l'Emploi
Et de la formation Professionnelle

~~Le Directeur Régional Délégué~~
di
et de la formation professionnelle,

~~Jean-Yves MANTE~~



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

DECISION N°06 00 731

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

VU le Livre IX du Code du Travail et notamment ses articles L 961-2, L 961-3 et R 961-2,

VU la circulaire DGEFP n° 2002-12 du 19 mars 2002 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité mettant en place le dispositif « Objectifs Cadres »,

VU la circulaire DGEFP n° 2002-12 bis du 26 avril 2002,

VU la circulaire DGEFP N° 2025-25 du 12 juillet 2005,

VU La note de la DGEFP Mission Politiques de Formation et de Qualification N° 199 en date du 20 Avril 2006 relative à la dotation 2006 par Région des crédits de fonctionnement et de rémunération pour le dispositif Objectif Cadres.

DECIDE

ARTICLE 1er :

Le stage inscrit dans le programme de formation par la voie de la formation continue « Master spécialités qualité sécurité environnement » effectué au sein du CESI de Montpellier est agréé pour ouvrir droit à la rémunération d'un stagiaire Monsieur SALLES Jean-Luc selon l'article L 961-3 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé du 22 novembre 2006 au 17 octobre 2007 et dans les conditions fixées dans l'annexe jointe.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Délégué Régional du CNASEA : Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 22 novembre 2006

P/le Préfet de Région
Et par délégation
Le Directeur Régional Délégué du
Travail de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle

Jean-Louis MANTE

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Agrément au titre de la rémunération
des stagiaires n° 06 0731
du 22 Novembre 2006

DEPARTEMENT : HERAULT

PROGRAMME de FORMATION "OBJECTIF CADRES" 2006

ORGANISME	CODIFICATION DU STAGE	INTITULE DU CYCLE	LIEU DE FORMATION	EFF	DUREE HORAIRE DU STAGE	OBSERVATIONS
CESI	E 91 510 06	Master spécialisé qualité sécurité environnement	Montpellier	1	1900 h	Du 22 novembre 2006 au 17 octobre 2007 Stagiaire concerné : Jean-Luc SALLES
OBSERVATIONS : convention N° 34 06 103 655/Durée hebdomadaire : 35 h.						